

LIVRE BLANC

42 PROPOSITIONS
POUR CHANGER LA
VIE DES ASSOCIATIONS

30 ans déjà!

Que de chemin parcouru depuis l'Assemblée Générale constitutive de la Fédération Française du Bénévolat Associatif ce 3 juin 1983 à Colmar!

Trente ans à travailler sans relâche pour apporter aide et soutien aux associations et aux bénévoles avec une cible particulière, celle des petites et moyennes structures.

Suivant nos statuts, nous n'avons pas cessé de « SOUTENIR, PROMOUVOIR, CONSEILLER, FORMER, les associations et leurs membres bénévoles ».

Et ceci, toujours en s'inscrivant dans cet idéal ambitieux : « né de la base au service de la base », en utilisant notamment le vieil adage « L'union fait la force ».

En 30 ans, nous nous sommes imposés sur le territoire national, difficilement certes. Les petites associations qui représentent 85 % du secteur associatif, reçoivent souvent des louanges et sont déclarées indispensables, mais elles sont rarement écoutées.

Malgré nos prises de positions parfois très dures, nous avons, en 30 ans, affirmé la position et l'ancrage de notre Fédération.

La reconnaissance des Pouvoirs Publics par l'arrêté de mission d'utilité publique et l'agrément national d'Éducation Populaire a ainsi consacré notre fédération dans sa dimension transversale, regroupant associations de toutes tailles et de toutes disciplines réparties sur tout le territoire français.

Nous notons de belles réussites dans nos actions depuis 30 ans, telles que la réforme de la loi sur les vide-greniers, les adaptations des tarifs de la SACEM et de la SACD, l'adaptation par les assureurs de leurs contrats pour les associations, les Trophées Européens du Bénévolat au parlement de Strasbourg...

Et pourtant, malgré ou à cause de ces brillants résultats, nous n'avons jamais pu intégrer les instances « institutionnelles », d'État (CDVA, HCVA...) comme des grands regroupements associatifs se décrétant de « la représentation associative ».

Nous regrettons que Madame Valérie FOUR-NEYRON, Ministre des Sports, de la Jeunesse, de

LE MOT DU PRÉSIDENT



l'Éducation populaire et de la Vie associative ait décliné notre invitation à ce congrès anniversaire de nos 30 ans au service des petites et moyennes associations. Cela ne nous empêchera pas de continuer à avancer sur la route que nous avons tracée au service des associations et de leurs bénévoles.

Nos projets et nos avis sont nombreux et variés. Le présent livre blanc en est la synthèse. J'espère qu'il sera lu et qu'à travers cette lecture, nos édiles mesureront le fossé qui les sépare des préoccupations des petites et moyennes associations, âmes de nos cités et de nos villages, sans lesquelles les élus auraient beaucoup de mal à résoudre de nombreux problèmes sociaux.

La plupart des mesures que nous préconisons ont l'avantage de ne rien coûter.

Nous souhaitons qu'une volonté politique forte s'empare de nos suggestions pour les étudier et les mettre en œuvre : il y va de l'intérêt de la Nation.



Paul MUMBACH

Président de la Fédération Française du Bénévolat et de la Vie Associative

SOMMAIRE

PROPOS LIMINAIRES	3
LES ASSOCIATIONS	4
Les origines	4
La Loi du 1 ^{er} juillet 1901	4
Les secteurs d'activité associatifs	5
La vie associative en chiffres	6
Les PMA	7
Notre position face à 7 idées reçues	7
LES ASSOCIATIONS ET LES BÉNÉVOLES	13
Définition du bénévolat	13
Crise du bénévolat	13
Développer le bénévolat et susciter les vocations	15
Propositions	16
LES ASSOCIATIONS ET LEURS SALARIÉS	17
Propositions	17
LA FISCALITÉ DES ASSOCIATIONS	18
Régime fiscal des associations	18
Rappel des grands principes de la fiscalité des associations	18
Régime fiscal des manifestations exceptionnelles	18
Régime des dons	19
Propositions	19
LE FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS	20
Organisation de manifestations (buvettes, vide-greniers, lotos)	20
Régime fiscal des manifestations exceptionnelles Régime des dons Propositions LE FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS	
Subventions	24
RECONNAISSANCE DE L'IMPORTANCE DU SECTEUR ASSOCIATIF	26
Projet de Conseil Régional de la Vie Associative (CRVA)	26
Composition du CRVA	27
42 PROPOSITIONS POUR CHANGER LA VIE DES ASSOCIATIONS	29
ANNEXE 1 - Une nouvelle politique associative est nécessaire (Collectif)	31
ANNEXE 2 - Classification internationale des associations sans but lucratif	40
ANNEXE 3 - Classification du RNA	42
ANNEXE 4 - Classification de la FFBA	46
ANNEXE 5 - Programme de formation initiale des dirigeants	47

Les associations et l'État construisent ensemble l'intérêt général. Ce constat fait par Viviane Tchernonog et Édith Archambault est essentiel à la compréhension du rôle des associations et des bénévoles dans le fonctionnement de notre société.

Toutefois, la diversité du monde associatif est telle qu'il est impossible d'appliquer à toutes les associations une politique unique telle que décrite dans un texte du 7 février 2011, rédigé par un *Collectif des associations citoyennes* (cf. annexe 1).

Dès 1983, une réflexion approfondie a été conduite par plusieurs dirigeants associatifs de terrain sur ces sujets. Elle a abouti à la création de la *Fédération Française du Bénévolat et de la vie Associative* dont il est utile de rappeler les objectifs principaux :

- aider les associations dans leur vie quotidienne:
- former les dirigeants et bénévoles des associations;
- encourager et développer le bénévolat sous toutes ses formes;
- mettre à disposition des associations des services tels que les assurances, la mutualisation de moyens, la mise en relation de bénévoles et d'associations, etc.;
- faire connaître et développer les partenariats des associations à l'échelle européenne en organisant annuellement au Parlement Européen à Strasbourg un Forum Européen des Associations;
- honorer les bénévoles au moyen d'une distinction, la « médaille du bénévolat », décernée sur des critères de durée de l'action bénévole (de 10 à 50 ans de bénévolat), sans tenir compte des fonctions occupées afin de récompenser l'engagement et être accessible à tous les bénévoles (critères d'ailleurs identiques à ceux de la médaille du travail).

Nous nous sommes aperçus que ce texte très politique « sonnait creux ».

Il « sonne creux » parce qu'il est très loin des préoccupations quotidiennes de centaines de milliers de petites et moyennes associations qui sont l'essence même de la vie associative.

Il sonne creux aux yeux des dirigeants de ces mêmes associations confrontées aux problèmes de la vie associative, aux tracasseries administratives, fiscales, financières qu'ils doivent résoudre quotidiennement.

Il sonne creux parce qu'il a été élaboré par des praticiens salariés de quelques grosses associations institutionnelles dont la puissance publique assure le fonctionnement par de généreuses dotations ou par les privilèges qu'elle leur accorde, les mettant, par conséquent, à l'abri des aléas encourus par les PMA (Petites et Moyennes Associations).

PROPOS LIMINAIRES

Être bénévole dans certaines de ces associations devient alors plus un privilège recherché plus qu'un don de soi.

Qui ne souhaite pas en effet devenir président ou même administrateur de la *Fédération Française de Football*, la *Fondation de France*, l'*UNAF* ou encore la *Fédération des Donneurs de Sang*...?

Ces organismes ont certes leurs difficultés propres, mais ce n'est pas en parlant d'elles ni en tentant de résoudre leurs problèmes qu'on développera le bénévolat et la pratique associative dans notre pays.

C'est pourquoi nous nous sommes résolus à mettre en chantier le présent *livre blanc*, synthèse des travaux de la Commission permanente de la *Fédération Française du Bénévolat et de la vie Associative* (FFBA).

La Commission permanente de la FFBA est composée de 15 membres totalement bénévoles, issus du Conseil d'Administration. Ils prennent en charge leurs frais de déplacement. Tous sont Présidents ou Présidentes d'associations depuis des années. Ils sont pour la plupart en retraite du secteur civil et sont bien au fait des questions associatives.

La Commission permanente se réunit en moyenne trente fois par an pour étudier les problèmes associatifs, organiser les activités de la FFBA et proposer au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale les orientations futures du mouvement.

Depuis la mise en chantier de ce document, nous avons découvert que plus de 120 rapports, études, thèses, concernant les associations, le bénévolat et les bénévoles étaient parus depuis 1990.

Ces travaux ont tous été, ou presque, remis aux divers gouvernements qui se sont succédés sans qu'aucune mesure – à part la création du HCVA (*Haut Conseil à la Vie Associative*), peu représentatif du milieu associatif – ne soit prise pour améliorer la qualité de vie des PMA. Pourtant, certaines de leurs propositions étaient constructives et consensuelles.

En réalité, la composition du HCVA fait plus penser à une corporation de grandes associations, proches des hauts fonctionnaires et des personnalités politiques, plus soucieuses de défendre leur pré carré que de promouvoir la vie associative. Le HCVA n'a d'ailleurs émis, à ce jour, aucune proposition concrète.

Plusieurs monographies¹, écrites par des journalistes d'investigation ou des personnalités connaissant bien le sujet, ont fait un petit scandale à leur parution. La vague retombée, les pouvoirs publics sont vite retournés à leur indifférence. Les seules mesures prises pour assainir le secteur, très critiquées il

est vrai, sont dues à l'Europe qui impose à l'État d'aligner la législation nationale sur les directives européennes.

Le présent *livre blanc* n'a pas pour but de reprendre les avis ou propositions des travaux et ouvrages précédents.

Il s'en démarque parce qu'il est dédié aux PMA et aux problèmes qu'elles rencontrent dans l'exercice quotidien de leur activité. Les propositions que nous faisons sont, pour la plupart, faciles à mettre en œuvre et peu ou pas coûteuses du tout.

Nous espérons que les pouvoirs publics s'en saisiront pour enfin, vraiment, changer les choses...

¹Rapport du sénateur Mariani (séance du 03/11/1993) / Associations lucratives sans but (Pierre Kaltenbach, 1995, Éditions Denoël - épuisé, disponible sur internet) / Le Bazar de la solidarité (Louis Bériot, 1985, Éditions JC Lattès) / Associations : la révolution nécessaire (André Récipon, 1990, Éditions Fayard) / Tant et plus (François de Closets, 1992, Éditions Grasset-Le Seuil), etc.

LES ASSOCIATIONS

LES ORIGINES

L'association des hommes entre eux remonte aux origines de l'humanité. Lorsque les hommes préhistoriques se regroupèrent pour organiser la chasse nécessaire à la survie du clan, ils créèrent les premières associations.

La mise en commun de ressources physiques, mentales, financières ou autres, s'est donc pratiquée depuis les origines de l'humanité, ce qui a permis les progrès de la civilisation jusqu'à nos jours.

On peut distinguer deux types d'associations :

- les associations de communautés de volonté auxquelles chacun est libre d'adhérer ou non
- les associations subies ou de communauté d'obéissance auxquelles tout individu est obligé d'adhérer, par force si besoin.

Notre propos de citoyens d'un état démocratique est bien entendu consacré au premier de ces deux types.

Historiquement, les États – et surtout l'État français –, se sont souvent méfiés des associations qui pouvaient tenter de les renverser ou de lutter contre eux. Elles étaient ressenties comme un dangereux contre-pouvoir et la puissance publique tenait en suspicion les corps privés. De l'Ancien Régime à l'Empire, le code pénal interdisait la formation de groupements sans autorisation préalable. Le code napoléonien marquera un premier tournant en auto-

risant les associations de moins de vingt personnes.

L'histoire montrera que lutter contre l'instinct grégaire de l'homme est vain.

Aussi, la République à peine installée en 1871, diverses propositions de loi sont elles débattues, tendant à abroger le délit d'association et à établir un droit d'association.

Toutefois ce n'est qu'après de nombreuses réflexions que ces tentatives déboucheront sur une loi, celle du 1^{er} juillet 1901, qui codifie et donne un cadre juridique à la pratique associative. Elle sera complétée par le décret d'application du 16 août 1901 dont nous allons donner ci-après les caractéristiques essentielles.

LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901

- « Relative au contrat d'association », la loi est divisée en quatre titres :
- le titre I traite des associations déclarées et non déclarées :
- le titre II est relatif aux associations reconnues d'utilité publique;
- le titre III se rapporte essentiellement aux congrégations religieuses, qui sortent du cadre de cette étude;
- le titre IV concerne les associations étrangères.

Le champ d'application de la loi de 1901 est pratiquement sans limite. La loi est valable pour tout groupement à condition que son activité ne comporte pas de pratiques illégales ou contraires à l'ordre public. Une association peut donc être créée librement dans le domaine social, économique, artistique, professionnel, sportif, politique, religieux, pédagogique, etc.

Il existe cependant des groupements exclusifs de la forme d'association, qui relèvent d'une législation particulière. Ce sont notamment :

- les syndicats professionnels (livre IV, titre 1^{er} du Code du travail);
- les sociétés mutualistes (Code de la mutualité, D.9 août 1955);
- les associations syndicales de propriétaires (libres, autorisées, forcées, loi du 21 juin 1865);
- les sociétés coopératives (loi du 10 septembre 1947);
- les groupements d'intérêt économique (ord. du 23 septembre 1967).

La loi du 1^{er} juillet 1901 est une loi de droit privé et ne concerne pas les collectivités publiques : communes et départements ne peuvent pas se grouper en associations loi de 1901.

En revanche, ces collectivités ont la possibilité de recourir, en se conformant à des textes spéciaux, soit aux unions ou aux ententes interdépartementales, soit aux syndicats de communes. Mais l'interdiction faite à ces collectivités d'utiliser la loi de 1901 pour se regrouper ne s'applique pas aux maires et aux présidents de Conseils généraux qui peuvent créer des associations en application de ce texte : l'Association des Maires de France en est un exemple.

Alsace-Moselle

Lorsque la loi de 1901 est promulguée, elle ne s'applique pas aux trois départements d'Alsace-Moselle qui, à cette époque, ne ressortissent plus des lois françaises. Par la suite, le droit local des associations d'Alsace-Lorraine, principalement issu de la loi d'Empire du 19 avril 1908, sera maintenu en vigueur par la loi du 1^{er} juin 1924.

La loi du 1^{er} juillet 1901 ne s'applique donc pas aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Par contre, le décret du 21 avril 1939 rend applicable le décret-loi du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères.

Textes complémentaires

La tutelle de l'administration se renforcera progressivement et l'accroissement de la capacité des associations déclarées a pour conséquence d'inciter les pouvoirs publics à se montrer rigoureux pour octroyer la *reconnaissance d'utilité publique* aux groupements qui la sollicitent.

Cet accroissement de la capacité de certaines associations déclarées a provoqué un contrôle accru de l'État et des collectivités locales dans la mesure notamment où certains groupements peuvent faire appel à leur concours, voire à la « parafiscalité ».

On trouvera ainsi des associations « agréées », l'agrément consistant à subordonner l'octroi de facilités de la part des pouvoirs publics et parfois la jouissance d'un statut privilégié au respect de certaines conditions (insertion dans les statuts de clauses précises, contrôle administratif).

C'est ainsi, par exemple, que les associations de défense des intérêts des consommateurs peuvent, si elles justifient de certaines conditions de représentativité et d'indépendance, être agréées pour exercer, devant toutes les juridictions, l'action civile relative aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs (Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, art.46). Il existe donc aujourd'hui des associations qui relèvent de la seule loi de 1901 (qui reste toujours le droit commun en cette matière) et des groupements qui sont régis à la fois par cette loi et par des textes particuliers.

Notons également au passage les missions d'intérêt public dont sont chargées certaines associations ; par exemple, en matière sociale, les ASSEDIC et les URSSAF.

Cette diversité de la réglementation est ainsi devenue l'un des caractères originaux du droit des associations. Outre les associations de consommateurs déjà citées, les associations de protection du cadre de vie et de l'environnement, les établissements privés de bienfaisance, les associations familiales, les colonies et camps de vacances, les associations à but touristique, les sociétés de chasse et de pêche, les associations sportives et clubs hippiques... sont régis par des textes particuliers.

Aussi essentielle aux humains que l'air qu'ils respirent, la liberté d'association est également inscrite dans la déclaration des droits de l'homme et solennellement réaffirmée par le préambule de la Constitution.

LES SECTEURS D'ACTIVITÉS ASSOCIATIFS

D'une manière non exhaustive, nous pouvons citer :

Les associations sportives : clubs de football, de basket, de gymnastique, de vol à voile, de tennis, d'arts martiaux...

Les associations culturelles: sociétés de musique, chorales, groupes folkloriques, troupes théâtrales, clubs de danse classique, centres culturels, sociétés historiques...

Les associations de jeunesse et d'éducation populaire : maisons des jeunes, mouvement scout, clubs Léo-Lagrange, colonies de vacances, clubs de jeunes, guides de France...

Les associations à but social : associations familiale, maisons de retraite, associations d'aide à domicile en milieu rural, associations humanitaires, associations de personnes handicapées, clubs de prévention, œuvres caritatives, centres sociaux...

Les associations patriotiques : amicales d'anciens combattants, associations d'anciens prisonniers de guerre, médaillés militaires, anciens déportés, anciens d'AFN, amicales d'anciens parachutistes...

Les associations politiques : les partis politiques de toutes tendances et de toutes idéologies sont très souvent juridiquement des associations. Idem pour les nombreux clubs de réflexion politique...

Les associations religieuses ou philosophiques : associations à but cultuel, congrégations religieuses, sectes religieuses, loges maconniques...

Les associations visant à resserrer les liens d'amitié et de camaraderie : amicales de classe, amicales de sapeurs pompiers, associations d'élèves ou d'anciens élèves, amicales du personnel...

Les associations du secteur de la formation : formation professionnelle continue...

Les associations œuvrant dans le domaine de la santé, les associations à fonction économique, les associations de défense du cadre de vie ou de l'environnement, les associations de consommateurs, les associations de tourisme et loisirs...

LA VIE ASSOCIATIVE EN CHIFFRES

Selon l'enquête *Vie associative 2002* de l'INSEE, la France compte plus de 1 100 000 associations déclarées (voir le graphique ci-contre basé sur les statistiques de la FFBA).

Des enquêtes plus récentes (Édith Archambault et Viviane Tchernolog 2010/2011) avancent le nombre de plus de 1,3 million d'associations.

Ce qui précède prouve à la fois la diversité quasi infinie de la vie associative et la vitalité des associations.

Il n'est donc pas possible de les enfermer, ni même de les contenir, dans une nomenclature et dans une réglementation identique quels que soient leurs buts

L'idée même contenue dans la loi de 1901 de créer des associations dites « d'utilité publique » et de les distinguer des autres « moins méritantes » est une utopie, car à notre sens, toutes les associations sont d'utilité publique quels que soient leur taille et leur but.

L'idée développée très souvent que les associations sont à soutenir parce qu'elles créent du lien social et qu'elles ont une action économique est d'une telle évidence qu'elle n'a pas besoin d'être développée spécifiquement. À l'évidence, le regroupement d'individus au sein d'une association crée du lien social, de même que l'activité économique découle naturellement de l'action des hommes. Ce qu'une personne ne peut pas faire seule peut être réalisé à plusieurs.

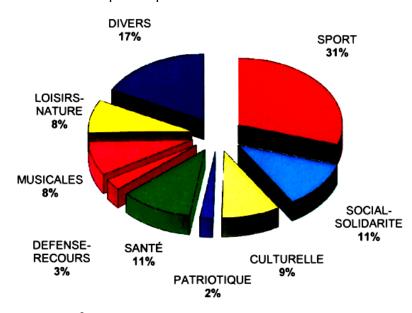
C'est sur d'autres plans qu'il faut chercher l'utilité des associations.

- elles sont facteur de progrès technique, moral et financier en raison de leur action novatrice dans de nombreux secteurs;
- elles sont facteur de paix sociale lorsqu'en s'occupant de loisirs, de sports, de culture..., elles détournent la pensée de nos contemporains de leurs conditions d'existence;
- elles sont facteur de l'espoir d'une vie meilleure, de guérison, de progression sociale lorsqu'elles s'occupent de charité, de recherche ou d'organisation de la vie cultuelle, culturelle, sanitaire...
- elles sont facteur de progrès social car leur expertise en de nombreux domaines les amène à proposer une révision de la législation bien avant que le législateur n'en perçoive le besoin.

Les pouvoirs publics ont d'ailleurs accompagné et « utilisé » les associations dans de nombreux cas. En effet, mieux que les administrations et à moindre frais, elles peuvent répondre aux besoins des populations oubliés par les gouvernements.

L'importance et la diversité des associations amènent les pouvoirs publics à une perception différente des associations qui sont parfois aidées ou dotées de prérogatives spécifiques considérables, mais aussi ignorées ou parfois combattues.

Répartition par familles du secteur associatif



On peut tenter une classification sommaire dans ce domaine en citant :

- les grandes fédérations agréées, dotées de pouvoirs considérables par l'État et souvent généreusement subventionnées;
- les associations chargées de mission d'intérêt public (ASSEDIC, URSSAF...);
- les associations créées par les Collectivités territoriales ou utilisées par elles dans le but d'appliquer une politique particulière sur un territoire, afin de s'affranchir de la lourdeur des règles de la comptabilité publique mais aussi parfois pour la promotion d'élus. Ces associations sont soumises à la volonté des élus qui les soutiennent et assurent leur sécurité financière;
- les Petites et Moyennes Associations indépendantes (PMA), les plus nombreuses et les plus dynamiques, qui animent nos villes et nos campagnes.

Depuis une trentaine d'années, le monde associatif s'est progressivement scindé en deux groupes très différents :

d'un côté quelques grandes associations nationales animées par de nombreux permanents salariés qui sont souvent, comme les dirigeants de ces associations, issus du monde politique ou de la haute administration et qui bénéficient parfois du concours de fonctionnaires détachés.

Ces entités richement dotées en subventions par les pouvoirs publics s'orientent souvent vers l'action politique plus que vers le service de leurs concitoyens.

Autoproclamées représentatives du monde associatif, elles sont à l'origine du CNVA (Conseil National de la Vie Associative), devenu en 2010 HCVA (Haut Conseil à la Vie Associative) et en sont pratiquement les seuls membres.

Ce sont ces grandes associations ou fédérations d'associations que l'on trouve généralement à l'origine des diverses études et rapports concernant la vie associative.

Ces organisations au pouvoir important et aux ressources financières conséquentes ont évidemment une grande utilité. L'État et les citoyens profitent de leurs actions.

De l'autre côté, les Petites et Moyennes Associations (PMA) forment le tissu associatif qui anime nos villes et villages. C'est à ce type d'association que nous nous intéresserons exclusivement dans ce livre blanc.

LES PMA

Ces PMA, souvent adhérentes à de grandes fédérations disciplinaires, œuvrent dans les domaines les plus divers avec très souvent de grandes difficultés

- difficulté à recruter des bénévoles ;
- concurrence de certains services publics ;
- difficulté à renouveler les dirigeants;
- difficultés financières ;
- problèmes juridiques, règlementaires et fiscaux;
- prélèvements abusifs de certains organismes (SACEM, SACD, SPRE...) voire même de la part de leur fédération nationale;
- soutien insuffisant de leurs fédérations, plus occupées des « grandes idées » que de la vie quotidienne de leurs adhérents;
- manque de considération de l'État et de certains élus;
- quasi mise sous tutelle des services administratifs pour certaines d'entre elles.

PROPOSITIONS D'ACTION

Toutes les études et propositions concernant la vie associative sont effectuées par les grandes associations précitées, par des directeurs ou chargés de mission qui n'ont de la vie associative qu'une perception partielle. Les conclusions de ces études débouchent généralement sur des critiques et propositions visant à modifier la législation à leur profit exclusif en leur donnant encore plus de pouvoir et de représentativité.

Parmi les idées énoncées dans ces rapports il en est que nous rejetons :

1. nous ne pensons pas que l'action de l'État vise à

- remettre en cause la vie associative au profit de logiques marchandes ainsi que le déclare un texte (cf. annexe 1) édité par un Collectif des associations citoyennes;
- 2. nous ne pensons pas que toutes les associations doivent être nécessairement créatrices d'emploi, car nous croyons au bénévolat;
- 3. nous ne pensons pas que l'État et les collectivités locales puissent assurer seuls et durablement la totalité des besoins sociétaux de la population ;
- 4. nous ne pensons pas que les associations doivent nécessairement remplacer des services publics et être subventionnées pour cela;
- 5. nous ne pensons pas que les grandes associations, très politisées, introduites dans les antichambres des ministères et qui constituent pour l'essentiel le HCVA, représentent la réalité du monde associatif et qu'elles peuvent parler en son nom;
- 6. nous ne pensons pas qu'il doit exister une différenciation des associations avec des capacités juridiques différentes, les unes plus « nobles » dites d'utilité publique et les autres, ni que certaines puissent représenter leurs membres ou adhérents en justice et pas les autres;
- 7. nous pensons que les services de l'État n'ont pas une réelle connaissance des associations, ignorant jusqu'à leur nombre réel ainsi que la spécificité de leurs activités.

Nous allons développer ces thèmes dans les pages suivantes et proposer des actions.

NOTRE POSITION FACE À 7 IDÉES REÇUES

Nous ne pensons pas que l'État remette en cause la vie associative au profit de logiques marchandes.

Une des conclusions de l'étude citée (cf. annexe 1) est que la vie associative est en train de connaître le sort qu'ont connu les services publics au cours des dernières années (externalisation vers les services marchands).

Historiquement, des associations animées par des bénévoles dévoués à la cause publique et au bienêtre de leurs concitoyens ont été créées pour répondre à des besoins qui n'étaient pas satisfaits par la puissance publique. Il s'agissait surtout d'accompagnement périscolaire, de loisirs éducatifs, de centres de soins mais pas seulement.

À l'origine totalement autonomes, ces associations ont, au cours du temps, bénéficié pour nombre d'entre elles de subventions publiques de plus en plus importantes, au point que certaines ne vivent que de fonds publics et sont totalement tombées sous la dépendance de leurs bailleurs de fonds.

Le phénomène s'est emballé lorsque des élus ont initié de telles associations, par souci de simplification administrative et/ou pour bénéficier de larges subventions dispensées souvent sans réel contrôle et sans souci de la rentabilité des fonds publics ainsi utilisés.

Il est donc exclu de s'indigner de ce que l'État (ainsi que l'Europe) veuille y mettre de l'ordre (voir à ce sujet le livre de Kaltenbach *Associations lucratives sans but*).

Lorsqu'il y a pluralité de structures œuvrant dans un même secteur d'activité, leur mise en concurrence relève de la saine gestion pour favoriser les groupements les mieux gérés et les plus dynamiques.

D'autre part, parier sur le financement quasi obligé de collectivités, semble très loin de l'idéal associatif et soumet les associations à la dépendance de ces mêmes collectivités.

Si d'ailleurs des organisations purement commerciales offrent de meilleures prestations à meilleur prix que les associations, pourquoi les écarter du marché au profit de pseudo-idéaux donnant un label de « sainteté » aux associations et « diabolisant » les organisations marchandes ?

Il arrive aussi que des associations importantes soient à l'initiative d'événements ou d'actions de portée nationale, voire internationale, dont le coût ne peut être assumé que par l'État, s'il le juge utile et dont la collectivité bénéficiera (Jeux Olympiques par exemple).

De tels cas sont des exceptions dont il ne faut pas faire une règle.

EN RÉSUMÉ

Les associations doivent faire la preuve de leur efficacité plutôt que de solliciter des avantages de toute nature et l'État se doit de vérifier l'utilisation des fonds perçus par les associations. Les élus ne doivent pas créer des associations pour s'affranchir des règles de la comptabilité publique, asseoir leur influence et faire leur promotion.

PROPOSITIONS

P1. Simplifier les règles de la comptabilité et du fonctionnement des collectivités publiques.

P2. Vérifier le bon usage des subventions publiques.

Nous ne pensons pas que les associations doivent nécessairement créer de l'emploi.

L'idée développée par certains est que les associations sont destinées à créer des emplois. Les associations sont surtout des groupements de personnes mettant en commun leurs ressources pour un but commun.

Dans certains cas, pour animer leurs activités, il leur est nécessaire de recourir à des salariés car les bénévoles ne peuvent pas toujours, souvent en raison de la législation, effectuer toutes les tâches, par exemple :

- un centre de soins associatif doit recourir à des infirmières diplômées ;
- les moniteurs sportifs, les accompagnateurs d'enfants doivent posséder certains diplômes ;
- les associations peuvent avoir des besoins pour leur secrétariat, besoins qui ne peuvent être satisfaits que par des salariés.

Pour autant, le contrôle doit être gardé par des bénévoles représentés par un Conseil d'Administration qui doit garder le pouvoir.

Le salariat qui se développe dans les associations démotive souvent les bénévoles lorsqu'ils effectuent gratuitement la même tâche qu'un salarié. Au point que dans certaines structures, il ne reste plus de bénévoles qu'au sein du Conseil d'Administration (et encore), lui-même parfois piloté par un directeur salarié.

Que dire de ces associations ? Qu'elles font un travail utile ? Oui. Souvent nécessaire ? Oui encore. Mais

elles pourraient exercer cette activité sous une autre forme juridique sans que les « clients » ne s'en apercoivent...

Est-ce l'idéal associatif ? Est-ce le but à atteindre pour toutes les associations ?

Nous ne nions pas que des associations soient obligées d'adopter ce schéma de fonctionnement, principalement pour des contraintes techniques, mais combien sont-elles sur le nombre total d'associations? Dix pour cent peut-être. Mais il ne faut pas qu'elles cachent la forêt des associations qui ne fonctionnent qu'avec et par des bénévoles.

Un autre phénomène nous est apparu en consultant la presse locale.

Un certain nombre d'entrepreneurs à vocation commerciale, choisissent la forme associative pour éviter les démarches administratives particulièrement longues, complexes et fastidieuses de la création d'entreprise.

Dans l'imaginaire de la plupart des personnes, les associations sont à but non lucratif. Dans le cas cidessus, il s'agit d'associations à but lucratif. Mais les emplois ainsi créés ne sont pas et de loin des emplois associatifs. Nous craignons que les statistiques ne fassent pas la différence entre ces types d'associations et qu'une part notable des emplois attribués aux associations relève de structures marchandes déclarées comme associations.

Ne confondons pas le secteur associatif avec les mutuelles et coopératives qui ont des activités marchandes et sont donc obligées d'employer des salariés.

De même, certains services offerts aux populations par des associations sont rendus dans les mêmes conditions que s'ils étaient offerts par des administrations ou des sociétés du secteur marchand (ex: hôpitaux privés, centres de soins, enseignement privé...). Les emplois ainsi générés ne découlent pas du statut social de l'employeur mais de l'activité exercée

Si ces associations disparaissaient, les besoins qui continueraient d'exister seraient assurés par d'autres structures. On ne peut donc pas à proprement parler dans ce cas d'emplois associatifs.

C'est un abus de langage que de ranger les associations dans le même créneau dit social et solidaire que les mutuelles et coopératives qui, très souvent, n'ont plus rien ni de social ni de solidaire et fonctionnent comme des entreprises.

EN RÉSUMÉ

Nous ne pensons pas que les associations soient destinées par nature à créer des emplois, leur vocation est ailleurs. L'emploi associatif n'est que le sous-produit d'activités ne pouvant être assurées par des bénévoles. Il aurait plutôt pour conséquence de décourager les citoyens du béné-

volat. Il faut différencier l'emploi créé par les entreprises marchandes fonctionnant sous couvert associatif de celui généré par les « vraies » associations.

PROPOSITIONS

P3. Les politiques publiques en direction du monde associatif doivent être menées sans arrière pensée aucune de création d'emploi.

P4. Il convient de faciliter la création des entreprises marchandes en simplifiant les formalités administratives pour faciliter la création d'emplois réellement productifs. Dans certains pays, il suffit de quelques jours, voire de quelques heures, pour créer une entreprise, pourquoi en serait-il différemment en France où les obstacles administratifs s'accumulent sous les pas des créateurs d'entreprises ?

P5. Il faut distinguer dans les classifications administratives les associations des mutuelles et coopératives.

P6. À l'exemple de ce qui a été fait il y a quelques années dans le secteur du tourisme, il faut engager les associations qui le peuvent à choisir un autre statut social.

Nous ne pensons pas que l'État et les Collectivités locales puissent assurer seuls et durablement la totalité des besoins sociétaux de la population.

L'État et les collectivités locales gèrent leurs missions à travers une organisation complexe de délégation de pouvoirs, soit directement (Préfectures, services délégués), soit à des Collectivités territoriales.

Ces services, indispensables, sont animés et gérés par des fonctionnaires dont le coût est supporté par la collectivité des citoyens sous forme de taxes et d'impôts.

Ces services publics, indispensables, ne peuvent être multipliés à l'infini car leur coût absorberait la totalité du produit intérieur brut (PIB) avant de pouvoir satisfaire la totalité des besoins des citoyens.

En outre, la réactivité des services n'est pas suffisante en raison de la lourdeur de l'appareil administratif et de la réglementation pour réagir à l'instant où les besoins se manifestent.

Le coût des services publics est dans de nombreux cas trop important, eu égard aux services rendus en raison d'une réglementation complexe souvent inintelligible et d'une protection sociale coûteuse des fonctionnaires qui interdit pratiquement le licenciement d'un employé incompétent ou en surnombre.

L'émergence des besoins sociétaux ne peut pas être

prise en compte au bon moment par l'administration en raison du manque de lien entre l'administration et les administrés et du manque de moyens.

Les besoins purement immatériels (moraux, culturels, cultuels) sont souvent ignorés par l'administration.

Certaines associations initient des actions visant à faire modifier des lois, règlements, pratiques administratives et visent ainsi à réformer les comportements du pouvoir politique ou administratif.

Les associations sont plus à même de générer des avancées sociétales et plus généralement, de susciter des progrès techniques et scientifiques.

EN RÉSUMÉ

Les associations sont irremplaçables :

- elles se créent au rythme des besoins de la collectivité;
- elles prennent en compte tous les besoins matériels et immatériels des individus;
- leur créativité est sans limites ;
- leur pluralité permet à chaque personne de trouver le service ou l'aide dont il a besoin;
- elles peuvent être des forces de propositions pour l'État et les Collectivités locales ;
- elles peuvent établir un équilibre entre le secteur marchand et l'intérêt général.

PROPOSITIONS

P7. Au niveau communal ou intercommunal, il faut susciter la création de maisons des associations ou de centres de ressources ou de soutien de proximité, accessibles à toutes les associations par mutualisation de locaux.

P8. Ces locaux ne doivent pas être réservés aux associations soutenues par les organismes publics (commune, département...) mais toutes les associations doivent pouvoir y accéder, quelles que soient leurs activités.

P9. Il faut arrêter de subordonner les subventions accordées par les collectivités à des interventions dans la gestion de l'association (administrateurs et programmes imposés...).

Nous ne pensons pas que les associations doivent remplacer des services publics et être subventionnées pour remplir des missions de service public.

Certains élus, pour différentes raisons dont le profit personnel n'est pas toujours absent, n'hésitent pas à créer des associations (ou à utiliser des associations existantes) pour gérer de généreuses subventions hors de toutes les règles budgétaires et administratives de la comptabilité publique.

La tentation est grande alors pour ces élus :

- d'utiliser ces associations à des fins électorales ou politiques pour leur promotion personnelle;
- d'administrer les fonds perçus à leur guise en dehors de tout contrôle politique et administratif:
- dans certains cas extrêmes, d'en arriver à un enrichissement personnel par détournement de fonds publics.

Outre que ces pratiques faussent le débat démocratique au profit de certaines personnes en organisant un système quasi mafieux destiné à favoriser leurs entreprises, elles jettent le discrédit sur les associations honnêtes assimilées par le public à ces associations véreuses.

Une description de ces pratiques a été faite dans l'ouvrage de M. Kaltenbach *Associations lucratives sans but*, sans, à notre connaissance, déclencher de réactions de l'État.

De la même manière, il paraît légitime de s'interroger sur l'utilité de nombreuses subventions publiques accordées aux associations et sur le réel emploi qui en est fait. Lorsque l'on s'aventure à parcourir le célèbre « jaune » qui répertorie toutes les subventions publiques au secteur associatif, on se demande souvent si certains n'ont pas trouvé dans la création d'associations une véritable pompe à finances².

EN RÉSUMÉ

Il faut cesser d'admettre la création et le fonctionnement d'associations de complaisance.

PROPOSITIONS

P10. Organiser un contrôle rigoureux du système de subventions basé sur des audits des Chambres régionales des comptes qui devraient être saisies d'office à partir d'un certain montant de subventions obtenues avec vérification obligatoire des résultats et de leur coût réel pour la société.

P11. Rendre obligatoire, sous peine de sanction pénale des dirigeants, la publication annuelle des comptes des associations subventionnées.

P12. Outre les sanctions pénales personnelles, rendre inéligibles à vie les élus concernés par les malversations.

²Publication annuelle de l'État qui répertorie toutes les subventions publiques attribuées aux associations, quel que soit leur montant (anciennement imprimé sur papier jaune, il est maintenant mis à disposition sur internet).

Nous ne pensons pas que les grandes associations, très politisées, introduites dans les antichambres des ministères, qui constituent pour l'essentiel le Haut Conseil de la Vie Associative, représentent la réalité du monde associatif et qu'elles peuvent parler en son nom.

Les pouvoirs publics souhaitent très légitimement trouver des interlocuteurs représentatifs du monde associatif pour élaborer une politique en direction des associations.

Nous pensons qu'un dialogue permanent doit s'instaurer entre pouvoirs publics et associations de façon à faire prendre conscience au pouvoir des problèmes de société et prendre en compte les apports des associations à la résolution des problèmes sociétaux.

Ce dialogue peut dans certains cas aboutir à des modifications de la législation pour régler des problèmes sociétaux dont l'État n'avait même pas conscience.

Jusqu'à présent, l'État à choisi ses interlocuteurs au sein de la CPCA (Conférence Permanente des Coordinations Associatives) ainsi que dans quelques très grandes structures associatives qui se sont autoproclamées représentatives des associations et qui constituent presque exclusivement le Haut Conseil à la Vie Associative (HCVA).

Cette représentativité a été tellement verrouillée par ses initiateurs qu'il est impossible à d'autres structures associatives d'y entrer.

Outre le manque complet de démocratie et de transparence de cette représentation, il est facile de remarquer que ces structures très politisées, bénéficiant de nombreux concours financiers de l'État et des collectivités publiques ont des préoccupations très éloignées du bénévolat et des bénévoles, animées qu'elles sont par un personnel nombreux (directeurs, chargés de missions...) presque toujours issu de la haute fonction publique.

Il ne s'agit pas ici de décrier ces structures utiles dans leurs missions statutaires, mais simplement de leur dénier l'exclusivité de la représentation du monde associatif.

De plus, l'infinie diversité du monde associatif ne peut être réduite à quelques structures dédiées essentiellement à la culture, à l'éducation populaire et au sport.

Cette représentativité ne peut découler que d'élections démocratiques de leurs représentants par les associations.

EN RÉSUMÉ

La représentation des associations ne doit pas être limitée aux structures qui composent actuellement le HCVA.

PROPOSITIONS

P13. Il est nécessaire d'organiser la représentation du monde associatif auprès du gouvernement par un système électoral de représentation départementale, régionale et nationale englobant toutes les associations déclarées. Voir notre étude page 26 proposant un système de représentation des associations qui remplacerait le HCVA et serait représentatif de la diversité du monde associatif.

Nous ne pensons pas qu'il doive exister une différenciation des associations avec des capacités juridiques différentes.

Cette question a déjà été longuement débattue pendant les discussions sur le projet de la loi 1901. Elles ont débouché sur les titres I, II et III de la loi qui distinguaient les associations reconnues d'utilité publique bénéficiant de la « grande » capacité juridique des autres qui ne bénéficiaient que d'une capacité juridique limitée.

Déjà, en 1927, lors d'un célèbre congrès sur la liberté d'association, des juristes aussi prestigieux qu'Achille Mestre et Léon Duguit concluaient à la nécessité impérieuse d'amender la loi de 1901 sur cet aspect essentiel:

- d'une part reconnaître à toutes les associations déclarées la pleine capacité juridique (à l'instar de ce qui existe en Alsace-Moselle);
- d'autre part abroger les dispositions discriminant les congrégations.

L'État mesure-il exactement les conséquences patrimoniales de la restriction de la capacité juridique dont les associations sont victimes ?

Le principe d'interdiction de certaines libertés aux associations non reconnues d'utilité publique est-il proportionné aux exigences de l'ordre public ?

De même, la restriction du droit des associations (sauf aux organisations de consommateurs) de représenter les intérêts de leurs membres en responsabilité (class-action anglo-saxonne) semble contraire à la démocratie et porte gravement préjudice aux intérêts de leurs mandants, victimes d'agissements déloyaux ou délictuels de la part et au profit des fabricants et commerçants (y compris dans le domaine de la santé) et à celui de quelques associations de consommateurs.

EN RÉSUMÉ

L'équité, la démocratie et la justice les plus élémentaires exigent que toutes les associations bénéficient de la pleine capacité juridique à l'égal des associations d'utilité publique. De même toutes les associations doivent pouvoir représenter les intérêts particuliers de leurs adhérents dans une instance unique statuant sur la reconnaissance de la responsabilité contractuelle délictuelle ou quasi délictuelle d'un fournisseur de biens ou de prestations ainsi que sur les dommages et intérêts alloués à chaque membre.

PROPOSITIONS

P14. Modifier la loi de 1901 pour donner la pleine capacité juridique à toutes les associations et reconnaître le droit aux associations de représenter collectivement leurs membres dans les instances civiles ou pénales.

Nous pensons que les services de l'État ont une mauvaise connaissance des associations, ignorant leur nombre réel comme la spécificité de leurs activités.

Nul ne connaît réellement le nombre d'associations existant en France, ni d'ailleurs leur domaine réel d'activité. Les estimations vont de 750 000 à 2 000 000.

En effet si la création d'associations agréées est soumise à déclaration, leur dissolution ne s'accompagne d'aucune formalité obligatoire.

Dans le fichier national des associations coexistent des associations en activité et des associations éteintes, souvent depuis longtemps.

Le critère de date de déclaration n'est pas pertinent puisque des associations centenaires sont toujours en activité alors que d'autres déclarées il y a moins de dix ans ont déjà été dissoutes avec ou sans déclaration en Préfecture.

Des études ont été menées par des universitaires pour connaître les activités associatives et le nombre de bénévoles, aucune ne peut émettre autre chose que des approximations.

Nous avons établi nos propres statistiques qui concernent les associations adhérentes à la Fédération Française du Bénévolat et de la vie Associative. Elles sont fiables dans la limite de l'échantillon qui concerne les PMA.

Nous avons également travaillé sur la répartition des associations dans les diverses disciplines associatives selon un critère que nous avons élaboré dans les années 1980.

Depuis, l'Europe a édité sa propre grille de répartition des activités associatives mais, à notre connaissance, personne ne s'est hasardé, toujours par manque de données fiables, à remplir cette grille.

De même, relativement à l'importance des associations, l'ignorance est totale.

Pour les entreprises, tout le monde sait qu'il existe des grandes entreprises, souvent multinationales, qui voisinent avec les PME (Petites et Moyennes Entreprises). Leur problématique n'est pas la même, la grande entreprise a des problèmes d'extension ; de marché mondial, la PME a des problèmes de trésorerie, de fiscalité, de dépendance vis-à-vis des grandes entreprises...

Il en est de même des associations. À côté des très grandes structures qui peuvent recourir au marché de la charité et aux subventions des ministères, il existe des PMA dont les présidents bénévoles peinent à boucler leur budget annuel, monter des manifestations ou recruter des bénévoles... souvent dans l'indifférence la plus complète des pouvoirs publics.

Ce sont celles-là que nous souhaitons soutenir et aider à sortir de l'anonymat dans lequel elles se trouvent afin de les faire accéder aux mêmes avantages et à la même reconnaissance que les grandes structures.

La méconnaissance du milieu associatif par l'État est donc totale et, à part les associations employeurs soumises à des formalités comme les entreprises, aucune étude ne peut être considérée comme valable.

EN RÉSUMÉ

Comme un fichier client d'entreprise marchande, celui des associations devrait être mis à jour régulièrement en Préfecture.

PROPOSITIONS

P15. Adresser à la Préfecture du lieu de déclaration, une déclaration d'existence avec la liste des dirigeants, au moins tous les dix ans, ainsi que la confirmation des activités pratiquées avec pour conséquence la radiation d'office publiée au JO si cette formalité n'est pas effectuée dans les six mois d'une demande de la Préfecture.

P16. Dans les trois départements d'Alsace-Moselle (Haut-Rhin – Bas-Rhin – Moselle), ce sont les Tribunaux d'Instance qui sont en charge de l'enregistrement des associations ; il serait bon de confier ce travail aux Préfectures par souci d'unité avec le reste de la France (meilleures statistiques). Ce changement aurait peu de conséquences sur le droit local.

P17. Uniformiser la classification européenne et française des associations au niveau de chaque préfecture.

DÉFINITION DU BÉNÉVOLAT

Le rapport du Conseil Économique et Social présenté par Marie-Thérèse Cheroutre, définissait en 1993 le bénévole comme « celui qui s'engage librement pour mener à bien une action non salariée, non soumise à l'obligation de la loi, en dehors de son temps professionnel et familial. Le bénévolat est ainsi considéré comme un don de temps librement consentiet gratuit. » Le « Petit Robert 2009 » lui attribue l'étymologie latine benevolus « bienveillant », de bene « bien », et volo « je veux ».

D'un point de vue comptable, le bénévolat constitue une contribution volontaire en nature qui est, par principe, sans contrepartie.

Le « bénévolat informel » (aide aux voisins, coup de main...) est à distinguer du « bénévolat formel » qui s'exerce au sein d'une structure organisée.

À la différence d'un travail salarié, le bénévolat se caractérise par l'absence de tout lien de subordination juridique et de toute rémunération quelle que soit sa forme (espèces, avantages en nature...); cette distinction avec le statut de salarié permet d'éviter une requalification par les URSSAF ou les services fiscaux, indépendamment du respect des droits reconnus aux salariés. La limite, purement jurisprudentielle, repose sur deux indices :

- le bénévole ne perçoit pas de rémunération (en espèces ou en nature) mais peut être remboursé des frais induits par son activité (déplacement, hébergement, achat de matériel...);
- le bénévole ne fait pas l'objet d'instructions ou de sanctions; sa participation à l'action au sein de l'association ne relève que de sa décision : il peut y mettre un terme sans procédure ni dédommagement. Cette liberté ne fait pas obstacle à ce qu'il s'engage librement à respecter les statuts de l'association : il peut signer une charte associative et s'astreindre, le cas échéant, à observer les règles du domaine d'activité.

À noter: des actions de contrôle contre le travail illégal ont parfois mis en évidence le recours à des faux bénévoles dans certains secteurs.

Contrat moral et informel, le bénévolat se distingue également radicalement du « volontariat », contrat écrit faisant l'objet d'une définition légale et réglementaire également distincte du droit du travail, donnant droit à indemnisation et couverture sociale, qui prévoit une durée d'intervention et des conditions de réalisation.

Quelques chiffres

Selon l'enquête *Vie associative* d'octobre 2002 de l'INSEE, exploitée notamment par le travail de synthèse de Vivianne Tchernonog, la France compte plus de 14 millions de bénévoles qui animent 1 100 000 associations. D'autres enquêtes plus récentes donnent 13 millions de bénévoles et 1

LES ASSOCIATIONS ET LES BÉNÉVOLES

300 000 associations. Faute de données statistiques fiables, nos chiffres seront toujours donnés avec les réserves qui s'imposent. Parmi eux, 4,5 millions de bénévoles réputés « réguliers » consacrent 4 à 5 heures hebdomadaires à leur engagement associatif, le volume annuel d'heures de bénévolat étant en augmentation régulière (5% par an depuis 1999).

En tant que tel, le bénévolat constitue un enjeu économique évalué à environ 935 000 emplois équivalents temps plein (ETP), concentrés dans un petit nombre de secteurs dont quatre bénéficient de l'essentiel de la ressource bénévole, un quart assumant des fonctions d'animation ou d'encadrement d'activités:

- Sports 29%
- © Culture et loisirs 28%
- Action sociale, santé, humanitaire 23%
- Défense des droits 10%
- Économie, développement local 4%
- Éducation, formation, insertion 4%
- Autres 2%

Toujours selon la même source, les bénévoles réguliers assurent principalement des activités et des tâches qui requièrent une participation continue (tâches administratives, enseignement, conseil et information du public) et prennent part à l'organisation d'évènements, à l'animation et au fonctionnement de la structure. Les bénévoles dirigeants sont plutôt des hommes (54%) mais la proportion de femmes augmente.

Depuis 1980 environ, les associations se sont divisées en deux grandes catégories.

- les très grandes associations, généralement nationales, employant de nombreux salariés et faisant peu, voire pas du tout appel au bénévolat sinon peut-être pour les membres du Conseil d'Administration;
- les Petites et Moyennes Associations (PMA) recourant peu ou pas au salariat et fonctionnant généralement grâce au seul bénévolat.

Ce sont celles-là qui nous intéressent dans ce *livre blanc*, car le bénévolat et les bénévoles forment la quasi-totalité de leurs ressources humaines et elles ne peuvent exister que grâce au dévouement de leurs bénévoles.

CRISE DU BÉNÉVOLAT

Actuellement, il est quasiment impossible d'ouvrir un journal sans qu'il n'y soit fait mention de la « crise » du bénévolat. En fait – et le phénomène serait à analyser – il y aurait entre 11 et 13 millions de bénévoles engagés, alors que le nombre d'associations aurait augmenté de plus de 20% au cours de la même période 2002-2010.

Ajoutons que le nombre de bénévoles nécessaires au fonctionnement d'une association (directement lié à la complexification administrative) est lui aussi en augmentation.

Les colloques, les tables rondes, les débats se multiplient pour expliquer, trouver des remèdes, élaborer des stratégies, pour tenter d'enrayer la « chute » du bénévolat.

Lesdits colloques sont souvent organisés par des permanents salariés des grandes associations dominantes qui n'ont nul besoin de bénévoles pour fonctionner mais qui recherchent par ce biais des financements complémentaires des collectivités.

Il est vrai que le manque de candidats bénévoles entrave le renouvellement des cadres associatifs dont certains atteignent la limite de l'usure, due à l'âge entre autres et compromettent les activités associatives

Comment est-on arrivé à cette situation ? De nombreuses études très savantes ont cherché à trouver des causes à cette « maladie » sans y apporter d'autres remèdes que celui de préconiser la multiplication des salariés, ce qui est à la fois :

- contraire à la notion même d'association de personnes mues par un même objectif;
- contraire à l'éthique associative (mais ce mot a-t -il encore un sens ?) qui sous-entend le désintéressement des parties;
- impossible budgétairement (tout au moins pour l'immense majorité des associations).

Causes de la désaffection pour les activités bénévoles

- L'évolution de notre société tend vers un individualisme forcené.
- L'école forme les jeunes Français à la sélection par la compétition et non à la pratique des activités de groupe.
- Le temps libre se réduit de plus en plus, les cadres sont sollicités en dehors des heures de travail par les nouvelles techniques de communication qui les rendent disponibles pour leur employeur à tout moment.
- Le travail féminin généralisé oblige les femmes à une double journée de travail (maison et emploi) et les hommes à participer aux travaux ménagers.
- Les « loisirs », quasi inexistants il y a cinquante ans, mobilisent le rare temps resté libre (voyages, vacances, télévision...).
- L'assistanat, omniprésent dans nos vies, fait que

- chacun revendique des « droits » en permanence et oublie ses devoirs envers la société.
- Pour les jeunes retraités (en existe-t-il encore ?), il y a l'aide à la garde de leurs petits enfants et les voyages.
- Pour tous, la « judiciarisation » de la société tend à faire de chaque acteur un responsable au moindre accident survenu au cours des activités.
- La recherche de la responsabilité personnelle d'un dirigeant ou d'un bénévole semble devenir un passage obligé pour les victimes ou leurs ayants-droit même s'ils ont concouru activement à leur préjudice.
- La coexistence dans la même association, avec parfois les mêmes fonctions, de bénévoles et de salariés, est de nature à décourager les bénévoles non rémunérés ou à leur faire exiger des avantages comparables à ceux des salariés. En cas de refus, ces bénévoles manifestent leur mécontentement en démissionnant de leurs activités
- La nécessité de posséder un diplôme pour pouvoir exercer de plus en plus de fonctions au sein des associations fait que le bénévole qui obtient le précieux sésame par son travail personnel (ex. avec le BAFA), va essayer de le monnayer en devenant salarié, y compris à temps partiel.

Qu'apporte le bénévolat aux individus et à la société ?

On ne devient bénévole par hasard que rarement. Pour être et rester bénévole, il faut :

- du temps ;
- de la passion ou un intérêt personnel (autre que financier);
- l'accord ou l'adhésion de son entourage proche:
- le désir de travailler en groupe et savoir accepter les choix de ce groupe même si ce ne sont pas les siens;
- une nécessaire gratification ou reconnaissance (autre que financière);
- la proximité géographique et la convergence d'idées.

Selon l'âge, le bénévolat est toujours source d'épanouissement personnel, d'enrichissement des compétences, de rencontres avec des personnes d'horizons divers ; il donne la possibilité de se sentir utile et de conserver une vie sociale pour les retraités. « Le bénévolat est également une thérapeutique efficace pour traiter le stress et de nombreuses dépressions en changeant la vie quotidienne et les relations des hommes entre eux. » (Guide des 4 000 médicaments utiles, inutiles ou dangereux, Bernard Debré & Philippe Even, Éditions du Cherche Midi).

Aimez-vous les uns les autres... En ces temps de crise

et de sombres nouvelles, le bénévolat se révèle souvent une thérapie très efficace pour traiter les dépressions circonstancielles sans user de drogues antipsychotiques.

À ce titre, il devrait susciter l'intérêt de nos élus politiques beaucoup plus qu'il ne le fait.

Sur le plan collectif, l'engagement bénévole profite en premier lieu à la société dans son ensemble, parce qu'il répond ou contribue à répondre, de manière très souple et adaptée, à de multiples besoins sociaux. Certains secteurs associatifs comme le sport amateur fonctionnent du reste quasi exclusivement avec des bénévoles.

DÉVELOPPER LE BÉNÉVOLAT ET SUSCITER DES VOCATIONS

Quelques associations se sont créées pour mettre en relations candidats bénévoles et associations et pour faire la promotion du bénévolat, sans pour autant résoudre la totalité du problème

Un long rapport de *France Bénévolat* paru en mai 2012, fait un état des lieux de la France bénévole. Ce texte, intéressant en soi, n'apporte cependant aucune réponse à la question posée.

Il en est de même d'autres rapports du groupe *Recherches et solidarités* (qui ont des membres communs avec *France Bénévolat*).

Et pourtant, le long rapport EYV 2011 Alliance - Policy Agenda on Volunteering in Europe (PAVE), recommande aux états membres (section 6, valeur du bénévolat): « nous invitons les gouvernements des états membres et les autorités à promouvoir le bénévolat comme une activité sociale nécessaire qui ajoute de la valeur à la société..., à fournir un soutien financier au bénévolat et aux activités bénévoles grâce à des mécanismes de financement accessible, à valoriser le rôle des bénévoles... »

Un livre blanc parlementaire paru en juin 2012 sous l'égide de Mme Muriel Marland-Militello, députée des Alpes-Maritimes, esquisse quelques pistes :

- accorder le label « grande cause nationale » au bénévolat associatif, ce label donnant droit à douze passages gratuits sur les chaînes de télévision publiques;
- prévoir des contingents de décorations réservés aux mérites associatifs dans les ordres nationaux:
- créer une distinction spécifique aux mérites associatifs ou étendre la médaille de Jeunesse et Sports à la vie associative dans son ensemble;
- mise en place de chèques repas pour les bénévoles;
- valorisation comptable du bénévolat;
- Flivret de compétences pour les jeunes ;
- reconnaissance de la pré-majorité associative ;

validation des acquis de l'expérience. « Il conviendrait de remettre à plat ce dispositif, jugé illisible et totalement méconnu des intéressés ».

Nous allons évaluer l'intérêt de chacune de ces propositions :

Accorder le label « grande cause nationale » au bénévolat associatif : cette proposition semble globalement positive en raison de la publicité faite aux bénévoles. Toutefois il faut veiller à ce que les spots publicitaires mettent en valeur les bénévoles des PMA qui animent nos quartiers et nos villages et non pas à faire la promotion des majors associations.

Prévoir des contingents de décorations réservés aux mérites associatifs dans les ordres nationaux : cela satisferait l'ego de quelques présidents, mais on ne s'engage pas dans le bénévolat dans le but d'obtenir une décoration. Comme nous l'avons vu précédemment, les motivations sont heureusement plus désintéressées et altruistes.

Créer une décoration spécifique aux mérites associatifs ou étendre la médaille de Jeunesse et Sports à la vie associative dans son ensemble : notre fédération, consciente de l'intérêt du dispositif, a créé en 1985, à l'image de la médaille du travail, une médaille du bénévolat décernée à tous sans autre critère que le nombre d'années de bénévolat. À ce jour cette médaille a été décernée à plus de 4 000 bénévoles. Une proposition de loi émanant de parlementaires, calquée sur les mêmes critères, a été déposée en 2012. Cette proposition est une véritable avancée dans la reconnaissance du bénévolat et, bien que copiée, une reconnaissance de l'initiative pionnière de notre fédération. Nous sommes donc tout à fait favorables à cette proposition.

Mise en place de chèques repas pour le bénévole. : cette disposition existe déjà. Les PMA, qui représentent 80% des associations, ne peuvent pas financer cette participation. Généralement, les bénévoles mobilisés apportent leurs sandwiches. Seules les associations « riches » peuvent en faire bénéficier leurs membres.

Valorisation comptable du bénévolat : cette action est déjà effectuée en pratique : les associations utilisent cette mise en valeur du travail accompli pour dynamiser leurs bénévoles lors des Assemblées Générales et, dans les dossiers de demandes de subventions aux instances locales (Communes, Conseils généraux...). Nous ne voyons pas comment cette mesure pourrait susciter des vocations bénévoles, sauf à prendre en compte le temps donné par les bénévoles pour obtenir un avantage fiscal à déterminer.

Livret de compétence pour les jeunes : nous ne pensons pas que l'on s'engage, surtout à cet âge, pour se constituer un curriculum vitae. Si action bénéfique il y a, ce ne peut être qu'à la marge.

Reconnaissance de la pré-majorité associative : nous précisons que ce nouveau droit est déjà inscrit

dans le texte sur les juniors associations...

Validations des acquis de l'expérience... Il conviendrait de remettre à plat ce dispositif illisible et totalement méconnu... : nous sommes tout à fait d'accord, mais devient-on bénévole par don de soi, par altruisme ou pour se construire un curriculum vitae ? Cette mesure n'est pas un élément moteur pour développer le bénévolat.

Formation initiale de dirigeant d'association: la société actuelle est de plus en plus complexe et les responsabilités nombreuses, même pour la direction bénévole d'une association. Cette proposition nous semble intéressante.

PROPOSITIONS

En premier lieu, il est nécessaire de bien définir ce que signifient les termes de responsable, cadre dirigeant, bénévole actif, pratiquant-utilisateur, simple usager et volontaire. Ce qui nous intéresse, c'est de mobiliser les énergies et les bonnes volontés pour recruter des responsables, cadres dirigeants et bénévoles actifs des associations.

Nous souhaitons que l'on crée une publicité active des associations pour faire connaître au grand public leurs activités, leurs résultats et susciter des adhésions. Nous souhaitons également que l'on simplifie au maximum les démarches administratives des présidents :

- **P18.** Continuer et aider l'action des associations dédiée à la mise en rapport des associations et des bénévoles et mettre en réseau les différents acteurs dans le domaine associatif.
- **P19.** Accroître l'effort de communication dans le domaine du développement du bénévolat.
- **P20.** Généraliser l'organisation, avec l'appui des municipalités, des communautés d'agglomérations et des départements, de forums où les associations présentent et font connaître au public leurs activités.
- **P21.** Créer dans chaque Préfecture un annuaire des associations, téléchargeable gratuitement par internet, dans lequel figureraient les coordonnées des associations classées par activités avec les coordonnées téléphoniques et de messagerie électronique (avec l'accord des associations intéressées). Un site qui pourrait servir d'exemple a été créé, par canton et par secteur par le Conseil Général du Cantal.
- **P22.** Organiser des remises de médailles du bénévolat dans chaque association à chaque Assemblée Générale.
- **P23.** Sécuriser les bénévoles dans leurs activités au service d'autrui en rendant obligatoire une assurance, financée par l'État, qui couvrirait les risques de perte de revenus, d'invalidité et décès dans le cas où un responsable ne pourrait pas être trouvé ou ne serait pas solvable. Cette dernière avancerait les sommes dues à la victime en cas de procès en recher-

che de responsabilité. Une telle assurance avait d'ailleurs été créée en 2006, financée par l'État et abandonnée dès 2008. Cette mesure entre parfaitement dans la recommandation dictée en section 6 groupe de travail n° 5 du rapport PAVE, qui invite les gouvernements à fournir un soutien financier au bénévolat. Cette disposition, généralisée à tous les bénévoles et financée par l'État, coûterait à notre sens environ 1 à 2 M d'euros qui pourraient être financés par le FNDVA.

- **P24.** Les créateurs d'associations devraient obligatoirement suivre une formation minimale. En particulier il devrait être exigé des futurs présidents une attestation de suivi de stage, sauf pour ceux qui peuvent apporter la preuve d'une expérience de 5 ans dans la fonction ;
- **P25.** Compléter les informations publiées au Journal Officiel pour un meilleur suivi des associations : préciser l'adresse postale de l'association (outre le siège social), son adresse de courrier électronique, le nom du Président...
- **P26.** Publier au JO le changement de nom du président, l'avis d'insertion étant alors gratuit.
- **P27.** Prévoir dans le cursus scolaire quelques heures d'enseignement sur le bénévolat et les associations.
- **P28.** Étudier des contreparties matérielles pouvant être accordées aux bénévoles. Par exemple, la Ville de Paris offre à certains étudiants la possibilité de louer un logement à très bas prix en échange de visites à des personnes âgées isolées, quelques heures par semaine (Paris solidaire).

C'est le festival du court-métrage *Sauve*, contrôlé en 1993, 1996 et 2005 par l'Urssaf, qui a fait bondir les bénévoles. Ce festival a été condamné en raison de contreparties apportées en nature à ses bénévoles : prise en charge de repas, remboursement de frais, accès libre aux spectacles, etc.

L'Urssaf, compte-tenu de la situation, cherche à remplir les caisses. Il est en effet facile de s'attaquer aux associations.

Les associations sont parfois dans une situation très compliquée et une clarification est nécessaire, comme il a été fait sur le plan fiscal en 1998.

La réponse de la ministre³ à la question posée par M. Jean Grellier et publiée au JO le 15.01.2013, est 100% langue de bois : « l'état actuel du droit applicable ne laisse pas de place à l'incertitude juridique. Soit l'intervenant perçoit une rémunération en contrepartie du travail réalisé dans le cadre d'un lien de subordination et il est considéré comme un salarié, soit il ne perçoit rien en contrepartie de son engagement, en dehors des remboursements de frais engagés pour les besoins de l'activité associative et il est alors considéré comme un bénévole. S'agissant des contentieux intervenus dans le domaine culturel et à la suite de contrôles de l'Urssaf ou de l'Inspection du travail, l'existence d'un lien de subordination entre l'organisateur de spectacle et la personne présentée comme bénévole et l'attribution d'une rémunération distincte du remboursement de frais réellement exposés par le bénévole ont caractérisé un contrat de travail. Le bénévolat constitue un engagement libre et sans contrepartie de quelque nature que ce soit. Le bénévole peut cependant être remboursé de toutes les dépenses engagées dans le cadre de ses activités associatives sur la base de leur montant réel et justifié, ces remboursements de frais ne constituant pas une rémunération. Il peut aussi renoncer expressément au remboursement de ses frais réellement engagés. Dans ce cas, le renoncement peut être assimilé à un don et le bénévole peut alors bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu relative aux dons, prévue à l'article 200 du code général des impôts (CGI). Il est par ailleurs précisé qu'afin de sécuriser les associations confrontées à la gestion des repas des bénévoles, la loi du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif a ouvert la possibilité pour ceux-ci de bénéficier de chèques-repas. Ils sont accessibles aux bénévoles avant une activité régulière, les salariés ne pouvant en bénéficier. Le dispositif fonctionne de la même manière que pour les salariés, sans pour autant susciter une requalification du bénévolat. D'une valeur unitaire de 5,80 € maximum, ces chèques sont émis par des sociétés spécialisées, l'association prenant à sa charge la totalité du montant et cette contribution étant exonérée de toute charge fiscale, cotisation et contribution sociale. Ils permettent au bénévole d'acquitter tout ou partie du prix d'un repas consommé au restaurant ou préparé par un restaurateur sans avancer de frais. Ces chèques-repas dispensent ainsi les associations du travail administratif de remboursement des frais de restauration engagés par leurs béné-

LES ASSOCIATIONS ET LEURS SALARIÉS

voles, permettent également de mieux maîtriser les dépenses et évitent une requalification. S'agissant du libre accès aux spectacles, le ministère des Sports, de la Ieunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative va se rapprocher des ministères des Affaires sociales et de la Santé, et de la Culture et de la Communication afin d'étudier la mise en place d'une politique commune. Une tolérance ou une franchise pour ces contreparties pourrait être envisagée dès lors qu'elles sont significativement inférieures à l'importance de l'engagement bénévole (par exemple dans un rapport de 1 à 4 et dans une limite exprimée en valeur absolue en euros). Des règles de ce type existent en matière de réduction d'impôt sur le revenu au titre du mécénat prévue à l'article 200 du Code Général des Impôts précisé par l'instruction fiscale n° 71 du 16 mai 200, publiée au bulletin officiel des impôts (BOI) sous la référence 5 B-14-07 (§ n° 9).

PROPOSITIONS

P29. Au niveau de l'URSSAF au même titre que les règles fiscales, il est nécessaire de publier une circulaire précisant les limites et plafonds d'exonération des avantages en nature, sachant que la participation à une manifestation doit entraîner par défaut la tolérance la plus large en ce qui concerne les frais générés.

P30. Développer les associations destinées à mutualiser les emplois. (exemple avec Profession Sport).

P31. Les PMA sans salariés devraient être informées par les organismes chargés de l'emploi des possibilité offertes par les contrats aidés.

 $^{^3}$ Valérie Fourneyron, ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative a été élue députée en 2007.

LA FISCALITÉ DES ASSOCIATIONS

RÉGIME FISCAL DES ASSOCIATIONS

Depuis l'instruction fiscale de 1998, une clarification est venue sécuriser la fiscalité des associations à but non lucratif.

Néanmoins, il reste quelques points d'interprétations qui restent différents en fonction des administrations locales. C'est le cas notamment de la déduction des dons aux associations où le caractère d'intérêt général est important pour déterminer la déductibilité ou non.

Exemple : une manifestation organisée par une association de sauvegarde du patrimoine, récoltant des dons qui seront remis ensuite à la commune afin de réaliser des travaux indispensables à la conservation d'un édifice remarquable. Les dons ne sont pas reconnus par l'administration fiscale car reversés à la commune !

RAPPEL DES GRANDS PRINCIPES DE LA FISCALITÉ DES ASSOCIATIONS

Principe général: les associations à but non lucratif sont exonérées d'impôts commerciaux (TVA, IS, CVAE, CFE...) si elles respectent les trois critères suivants:

L'association doit avoir une gestion désintéressée

L'activité bénévole de ses dirigeants. Cependant la gestion désintéressée n'est pas remise en cause si la rémunération brute mensuelle totale versée aux dirigeants de droit ou de fait est inférieure ou égale aux ¾ du SMIC. Cette rémunération peut être portée à 3 fois le plafond de la Sécurité Sociale pour les associations disposant de ressources propres hors financements publics supérieurs à 200 000 € et respectant certaines conditions de fonctionnement. Cette gestion désintéressée n'est pas non plus remise en cause si les représentants élus des salariés qui siègent au conseil d'administration ne sont pas membres du bureau et que leur nombre est inférieur ou égal au ¼ des administrateurs.

L'absence de prélèvement sur les ressources, c'est-àdire que toute distribution directe ou indirecte est contraire à une gestion désintéressée.

L'attribution de parts d'actifs : les membres et les ayant droits ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

L'association ne doit pas concurrencer une entreprise

Il y a concurrence si le public dispose pour une activité identique dans le même secteur géographique d'une structure lucrative (entreprise) et d'une structure non lucrative (association). En cas d'activité concurrentielle, l'association est exonérée si les activités sont exercées dans la limite de 6 manifestations par an ou si les activités restent accessoires et que leurs recettes ne dépassent pas 60 000 € par an.

L'association qui concurrence une entreprise doit exercer son activité différemment.

Pour établir cette différence, on utilise la méthode des « 4 P » :

- le « Produit » tend à satisfaire un besoin peu ou pas pris en compte par le marché;
- le « Public » visé justifie l'octroi d'avantages particuliers pour des raisons économiques et sociales :
- les « Prix » sont inférieurs à ceux du marché avec tarifs modulés selon la situation des personnes :
- la « Publicité » se fait sous forme d'opérations de communication et d'information et non sous forme commerciale comme le secteur concurrentiel.

RÉGIME FISCAL DES MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Le Code Général des Impôts prévoit une exonération de TVA pour les recettes de 6 manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année par certains organismes à leur profit exclusif.

L'administration fiscale précise également que les rémunérations versées au personnel recruté à l'occasion et pour la durée de ces manifestations sont également exonérées de taxe sur les salaires (article 231 bis L du Code Général des Impôts).

Enfin, les opérations exonérées de TVA aux termes de ce dispositif sont également exonérées d'impôt sur les sociétés et de taxes commerciales. Il n'y a pas de plafond de recettes, les revenus peuvent donc être très importants, comme indiqué par l'instruction fiscale du 30 octobre 2000 « les recettes des 6 manifestations de bienfaisance et de soutien sont exonérées d'impôts commerciaux, indépendamment du montant des recettes commerciales qu'elles réalisent ».

Les organismes concernés

Seuls les organismes qui remplissent les critères suivants peuvent bénéficier de l'exonération :

- les organismes qui remplissent les critères de non lucrativité;
- les organismes qui rendent des services à leurs membres;
- les organismes permanents à caractère social des collectivités locales;
- les organismes permanents à caractère social des entreprises.

Les manifestations visées

Il s'agit des manifestations qui, faisant appel à la générosité du public, procurent à l'association organisatrice les moyens financiers exceptionnels qui lui permettent d'améliorer la réalisation des buts poursuivis.

Ne bénéficient donc pas de l'exonération les manifestations payantes et ouvertes au public organisées à titre habituel par une association et qui constituent son objet.

Mais l'exonération est accordée lorsque l'association organise à titre exceptionnel une manifestation payante au cours de laquelle est pratiquée l'activité qui, habituellement, est exercée dans le cadre des réunions non payantes destinées aux seuls membres.

L'organisation dans un court laps de temps (durant un week-end, par exemple) de plusieurs manifestations de différents types peut être regardée comme constituant une seule manifestation, alors qu'éloignées dans le temps les unes des autres, les mêmes évènements seront considérés comme des manifestations distinctes.

Régime des frais engagés par les bénévoles et abandonnés

RÉGIME DES DONS

L'abandon exprès de revenus aux associations ouvre droit à la réduction d'impôt; il en est de même des frais engagés par les bénévoles dans l'exercice de leur activité associative. L'administration définit la nature des frais abandonnés à l'association: ce sont tous les revenus ou produits auxquels les contribuables décident de renoncer au profit de l'organisme d'intérêt général présentant les caractères définis par la loi (CGI art.200).

Ces sommes peuvent correspondre notamment à l'absence de perception de loyers (prêts de locaux à titre gratuit), à l'abandon de droits d'auteur ou de produits de placements solidaires ou caritatifs ou des frais de déplacement engagés pour l'association.

Régime des dons aux œuvres (article 200 du CGI modifié par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 140)

Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :

a) de fondations ou associations reconnues d'utilité publique sous réserve du 2 bis, de fondations universitaires ou de fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation et, pour les seuls salariés des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A, auquel appartient l'entreprise fondatrice, de fondations d'entreprise, lors-

que ces organismes répondent aux conditions fixées au b :

- b) d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises;
- c) des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif;
- d) d'organismes visés au 4 de l'article 238 bis ;
- e) d'associations cultuelles et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle;
- f) d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence.

EN RÉSUMÉ

Ces dispositions fiscales avantageuses permettent le financement de nombreuses associations, surtout caritatives, qui utilisent et répartissent les dons auprès de populations défavorisées. Il faut impérativement les maintenir en l'état, voire les améliorer sur des points d'évaluations des services fiscaux.

Les associations d'anciens combattants par exemple, contribuent à l'intérêt général, non pas par leur action propre, mais par leur contribution au devoir de mémoire de la Nation qui, lui, est évidemment d'intérêt général. Or actuellement, cette reconnaissance d'intérêt général, permettant la déduction des dons, leur est refusée par les services fiscaux.

PROPOSITIONS

P32. En plus de la méthode d'évaluation actuelle de l'intérêt général concernant les dons, il y a lieu d'ajouter des critères d'évaluations complémentaires prenant en compte le but supérieur de l'action et, en cas de litige, de créer une commission paritaire départementale spécialisée.

P33. Permettre aux personnes à la fois pratiquantes et bénévoles actives, d'obtenir la déductibilité fiscale de l'abandon de leurs frais au profit de leur association y compris par avoir fiscal pour tous les bénévoles.

LE FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS

ORGANISATION DE MANIFESTATIONS

BUVETTES

Actuellement, le secteur associatif, dans le cadre de ses manifestations occasionnelles, ne peut réellement appliquer les textes existants, ces derniers étant inappropriés.

Définir un nombre de séances n'est pas applicable pour le monde sportif, notamment et par exemple pour les footballeurs, qui organisent plus de 50 rencontres par an...

Le secteur culturel, social, médico-social ou d'éducation populaire est dans le même cas, l'organisation de 5 thés dansants pour les personnes âgées dans l'année ne correspond à rien...

Sans vouloir revenir sur la nécessité de lutter contre les méfaits de l'alcool, il est nécessaire d'avoir des textes réalistes, applicables et ne mettant pas les dirigeants dans une insécurité juridique inacceptable pour des bénévoles.

Dans le cadre du régime général, les associations peuvent être face à deux situations : la vente permanente de boissons à consommer sur place ou l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'organisation d'une manifestation.

Rappel de l'article L 3321-1 du Code de la santé publique)

1er groupe: boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat).

2^e groupe: boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

3e groupe: vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

4e groupe: rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

5^e *groupe* : toutes les autres boissons alcooliques.

Les débits de boissons permanents

L'ouverture d'un débit de boissons permanent soumet l'association à une déclaration écrite au moins 15 jours à l'avance à la mairie du lieu où se situe le débit permanent (à Paris il s'agira de la Préfecture de police). Les modalités du contenu de la déclaration sont définies à l'article L 3332-3 du Code de la Santé publique. L'association doit ensuite faire une déclaration auprès de la recette des douanes et droits indirects.

Lorsque l'association obtient une licence de 1^{re} catégorie (licence de boissons sans alcool), elle peut ouvrir un débit de boissons à consommer sur place sans restriction.

Des restrictions surviennent lorsque l'association demande et obtient une licence de 2° ou 3° catégorie. En effet, un débit de boissons à consommer sur place de 2° ou 3° catégorie ne peut se situer dans l'une des zones protégées définies par l'article L 3335-1 du Code de la santé publique, il ne peut pas non plus être ouvert lorsque la proportion d'un débit de boissons pour 450 habitants n'est pas atteinte ou dépassée dans la commune.

Les débits de boissons temporaires

Deux cas de figure s'offrent aux associations :

Lors d'une foire ou exposition organisée par l'État, une Collectivité territoriale ou une association reconnue d'utilité publique

À cette occasion, une association peut ouvrir pendant la durée de la manifestation un débit de boissons temporaire de toute nature à consommer sur place. Cette ouverture est subordonnée à un avis conforme du commissaire général de la foire ou de l'exposition, ou encore de la personne qui en tient lieu. Cet avis doit être annexé à la déclaration faite au moins 15 jours avant l'ouverture du débit de boissons.

Lors d'une autre manifestation

En dehors des zones protégées définies à l'article L 3335-1 du Code la santé publique, une association peut ouvrir un débit de boissons temporaire pour y vendre uniquement des boissons des deux premiers groupes, à condition qu'elle y soit autorisée par le maire et que cette buvette soit ouverte lors d'une foire, vente, fête publique ou manifestation organisée par l'association elle-même dans la limite de 5 autorisations par an.

De telles buvettes ne nécessitent aucune déclaration auprès des douanes et droits indirects.

Le cas des enceintes sportives

Aux termes de l'article L 3335-4 du Code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcooliques est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Il est également interdit d'introduire des boissons

alcooliques sur les lieux où se déroule une manifestation sportive, sous peine d'une amende de 7 500 € et d'un an d'emprisonnement.

Cependant, le maire a la possibilité d'accorder des dérogations temporaires. Celles-ci d'une durée maximale de 48 heures, permettent de vendre pour consommer sur place ou emporter des boissons ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur. Ces dérogations s'adressent aux groupements sportifs agréés (10 autorisation annuelles par groupement), aux associations organisant des manifestations agricoles (2 autorisations annuelles par commune) et aux associations organisant des manifestations à caractère touristique au bénéfice des stations classées et des communes touristiques (4 autorisations annuelles).

La demande de dérogation doit être adressée au maire de la commune où sera situé le débit de boissons temporaire au moins 3 mois avant la manifestation ou 15 jours dans le cas d'une manifestation exceptionnelle.

Les cercles privés

Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool, du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, des vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer (article 1655 du Code général des impôts).

Il existe également une licence de cercle privé mais celle-ci ne concerne que les cercles privés régulièrement déclarés au 1^{er} janvier 1948. Cette licence est de plein exercice, attachée au cercle et incessible.

Sanctions

Le fait, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouvertes au public, d'établir un débit de boissons, sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (article R. 3352-1 du Code de la santé publique). Le montant de l'amende pour les contraventions de la 4^e classe est de 750 € au plus (article 131-13 du Code pénal).

L'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et cafés ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celles des deux premiers groupes est punie de 3750 € d'amende (article L. 3352-5 du Code de la santé publique).

Le fait d'établir dans les zones protégées un débit de boissons à emporter est puni de 3750 € d'amende (article L. 3352-7 du Code de la santé publique).

La vente, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, ou l'offre à titre gratuit à des mineurs de moins de 16 ans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter est punie de 3750 € d'amende (article L. 3353-3 du Code de la santé publique).

PROPOSITION

P34. Maintenir la possibilité de débit temporaire de boissons en donnant au Maire de la Commune le pouvoir de délivrer les autorisations sans limitation de nombre.

MARCHÉS AUX PUCES—VIDE-GRENIERS

Un marché aux puces (vide-greniers, brocante) est une manifestation organisée dans un lieu public ou ouvert au public en vue de vendre ou d'échanger des objets mobiliers usagés et acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce.

Un vide-greniers ou marché aux puces est un acte de commerce soumis au régime des ventes au déballage défini à l'article L 310-2 du Code de commerce : sont considérées comme ventes au déballage, les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Elles font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au maximum.

Il faut tenir un registre lors de l'organisation d'une vente au déballage (vide-grenier, marché aux puces, brocante...).

L'organisateur d'une vente au déballage (videgrenier, marché aux puces, brocante, etc.) doit obligatoirement tenir un registre des vendeurs participant à la manifestation, articles R 310-9 du Code de commerce et 321-7 du Code pénal.

Afin de faciliter les démarches des organisateurs, deux modèles de registres à tenir : l'un concernant les vendeurs "particuliers", l'autre les vendeurs "personnes morales".

Les ventes au déballage pouvant réunir ces deux catégories de vendeurs, le registre peut être composé des deux feuillets.

PROPOSITIONS

P35. La législation actuelle des Vide-Greniers est la bonne et il ne faut pas en changer car cela remettrait en cause une animation de quartiers et de villages, indispensables à la vie collective de nos concitoyens. Toutefois, la limitation à deux participations est un peu contraignante et difficile à faire respecter.

LOTOS TRADITIONNELS

Les lotos traditionnels sont des manifestations intéressantes pour le secteur associatif en raison de leur facilité d'organisation, du nombre restreint de bénévoles nécessaires, de l'investissement limité et d'un public souvent très facile à fidéliser.

Malheureusement au fil des années, une succession de textes et révisions de textes de la loi de 1836 est venue dénaturer l'esprit et a introduit des litiges et interprétations de textes.

En effet, la valeur des lots mis en jeu, garde-fou afin que les sociétés commerciales n'arrivent pas sur ce marché, a été supprimé. Cela favorise les grosses structures. Comment lutter, lorsqu'une organisation met un véhicule en jeu dans un périmètre proche ? Les joueurs vont au plus attirant!

Sachant aussi que le texte actuel avec sa « mise des joueurs » ne veut rien dire... puisqu'il ne précise pas son étendue... S'agit-il d'une mise pour un carton, une partie, une soirée ?

De plus, la possibilité offerte ou prise par certaines sociétés, de proposer leurs « services » pour organiser ces lotos, favorise la fraude fiscale, le travail clandestin, parfois le vol et le recel.

Rappel de la réglementation

L'article 56 de la loi Nº 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation a modifié l'article 6 de la loi du 21 mai 1836 portant sur la prohibition des loteries, tel qu'il résultait du chapitre II de la loi N° 86-1019 du 9 septembre 1986. Le chapitre I de la circulaire visée en référence est donc abrogé et remplacé par la présente circulaire. La loi N° 86-1019 du 9 septembre 1986 donne une nouvelle rédaction de l'article 6 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries : « Les dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus ne sont pas non plus applicables aux lotos traditionnels, également appelés « poules au gibier, rifles ou quines, lorsqu'ils sont organisés dans un cercle restreint, dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale et se caractérisent par des mises et des lots de faible valeur. La valeur de chacun des lots susceptibles d'être gagnés ne peut dépasser un montant fixé par arrêté conjoint du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Intérieur. Ces lots ne peuvent, en aucun cas, consister en sommes d'argent ni être remboursés.

Par rapport à la rédaction antérieure, on notera l'extension de la nature des lots à des produits autres que l'alimentation. L'arrêté interministériel du 27 janvier 1988 fixe à 400 € au maximum la valeur marchande de chacun de ces lots.

La loi du 21 mai 1836 concernant les loteries a été une nouvelle fois modifiée le 10 mars 2004. Les nouvelles dispositions concernent :

la valeur marchande des lots à gagner : elle n'est plus plafonnée;

- les gains mis en jeu : ils peuvent maintenant être des bons d'achat non remboursables ;
- les « mises » des joueurs : elles doivent être
 inférieures à 20 €;
- la responsabilité des présidents d'associations: elle est devenue pénale en cas de nonrespect de la législation.

Quelques précisions importantes...

Pas plus de 3 lotos par an et par association: audelà de l'organisation de trois lotos annuels, une association s'expose, selon l'Administration, à une présomption d'activité commerciale. Par dérogation au principe légal d'interdiction des loteries, les associations ont notamment, la possibilité d'organiser des lotos dans un cercle restreint et dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale.

Depuis quelques années, certains organisateurs de lotos se « dissimulent » derrière une structure à forme associative pour organiser des lotos dans un but purement commercial.

La réglementation des lotos ne pose à cet égard aucune difficulté aux « vraies associations » qui organisent, en pratique, deux ou trois lotos au maximum par saison. Ce seuil constitue la limite d'usage. Audelà apparaît, selon l'Administration, « une présomption d'activité commerciale et, en tout état de cause, il doit être procédé, à l'initiative des préfets, à un examen approfondi de la nature de l'activité et des intentions de l'organisateur » (réponse du ministre de l'Intérieur à M. Jacques Bascou, JO Ass. nat. du 3 août 1998, p. 4339, n° 15817).

Une association ne peut pas mandater un commerçant pour l'organisation de loteries moyennant des honoraires.

Les associations bénéficient d'une dérogation à l'interdiction de principe d'organiser des loteries (article 5 de la loi du 21 mai 1836). Cette dérogation vise le seul secteur associatif dans un but social, culturel ou scientifique...

Ces manifestations doivent conserver un caractère exceptionnel.

Une activité répétitive serait susceptible d'être requalifiée par le juge en activité commerciale (Cour d'appel de Bordeaux, 26 avril 1994, Cour d'appel de Montpellier, 16 mars 1994 et Cour d'appel de Toulouse, 30 juin 1994). Il en est de même lorsqu'une association mandate un commerçant pour organiser et assurer ses lotos moyennant des honoraires, un salaire ou un pourcentage sur les bénéfices réalisés!

Dans une telle hypothèse, selon une réponse ministérielle, le juge procéderait vraisemblablement à la vérification de la nature des liens entre l'association et le commerçant. « Il est, en effet, difficile d'imaginer qu'une association légitimement désireuse de se procurer des ressources nécessaires à son financement

grève son budget par de telles contraintes financières. Au surplus, la répétitivité que suppose ce type de relation association-commerçant, placée de ce fait sous l'exigence d'une rentabilité, semble contraire au caractère strictement associatif que doivent revêtir les lotos. L'organisation de lotos ne doit pas avoir pour effet, ni à plus forte raison pour objet de procurer des bénéfices de façon directe ou indirecte à un commerçant ».

Ajoutons, en outre que, dans ces circonstances, l'association n'étant pas seule bénéficiaire du produit de ces manifestations, elle ne pourrait prétendre à une exonération de TVA sur le fondement de l'article 261-7 du Code général des impôts exonérant d'imposition le produit de ses manifestations annuelles organisées par une association sans but lucratif dont la gestion est désintéressée (*réponse du ministre de l'Intérieur à M. Jacques Briat*, JO du 16 septembre 1996, Ass. nat., quest. et rép., p. 4948, n° 41712).

Les lots ne doivent en aucun cas être constitués de sommes d'argent.

La loi du 21 mai 1836 concernant les loteries a été modifiée le 10 mars 2004. Les nouvelles dispositions concernent :

- la valeur marchande des lots à gagner : elle n'est plus plafonnée;
- les gains mis en jeu : ils peuvent maintenant être des bons d'achat non remboursables ;
- les « mises » des joueurs : elles doivent être inférieures à 20 €;
- la responsabilité des présidents d'association : elle est devenue pénale en cas de nonrespect de la législation.

EN RÉSUMÉ

Les lotos traditionnels sont autorisés s'ils concernent une organisation locale, un caractère traditionnel, des lots non remboursables et dans un but social, culturel, éducatif, sportif ou scientifique.

PROPOSITIONS

P36. Pour les lotos traditionnels, réintroduire dans les textes, une valeur maximum des lots en jeu. Interdire dans tous les cas, l'intervention d'un organisme à but lucratif pour organiser les lotos.

DROITS D'AUTEUR APPLICABLES AUX ASSOCIATIONS À BUT NON LUCRATIF

Le problème de la perception des droits d'auteur dans le milieu associatif est un point important pour les responsables, en raison des implications financières non négligeables. Dès son origine, la Fédération a étudié ce dossier en reconnaissant le bon droit des auteurs qui créent les œuvres utilisées, en affirmant aussi que les méthodes et tarifs actuels de perception ne sont ni adaptés, ni conformes à la volonté du

législateur en ce qui concerne les associations.

Aussi, la FFBA a-t'elle négocié plusieurs protocoles d'accord avec la SACEM et la SACD (théâtre), apportant des allègements sensibles pour ses adhérents, à savoir :

- une réduction générale de 12,5% sur les tarifs ;
- une autorisation gratuite par an (sous certaines conditions);
- la suppression des minimums de perception en fonction de la surface de la salle;
- une commission paritaire FFBA-SACEM pour le règlement des litiges.

Néanmoins, il reste des points non conformes et qui restent de réels problèmes pour le secteur associatif

La taxation sur les recettes brutes (chiffre d'affaires de recettes) alors que pour les associations, seul le résultat, c'est-à-dire la différence entre les recettes et les dépenses entre dans la caisse.

La taxation sur les dépenses lorsque les recettes sont inférieures, (en cas de déficit donc) est également un élément d'incompréhension pour les associations.

Il en est de même pour la taxation sur la base d'un forfait minimum (notamment pour le théâtre amateur).

Les tarifs appliqués au secteur associatif, (malgré la loi de 1957 qui impose une tarification réduite pour les associations), ne sont pas appliqués (discothèques ayant des tarifs inférieurs aux associations).

L'une des raisons d'incompréhension est également consécutive au manque de clarté des factures de la SACEM, qui ne sont pas conformes au code du commerce.

Rappel des textes

Définition: l'article L. 111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle pose le principe de la protection du droit d'auteur : « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial ».

Le titulaire du droit d'auteur dispose d'une propriété privative qui lui permet de déterminer les conditions d'exploitation de son œuvre. C'est l'auteur qui autorise les différents modes d'utilisation de son œuvre. En contrepartie de cette utilisation il perçoit une rémunération.

Aucune formalité administrative de dépôt ne subordonne la protection légale, celle-ci est conférée à l'auteur du simple fait de la création d'une œuvre de l'esprit. Cependant l'auteur a la possibilité de déposer son œuvre afin de faciliter la preuve de la paternité et la date de création de l'œuvre en cas de contentieux.

Article L131-4 du Code de la propriété intellectuelle modifié par Loi n°94-361 du 10 mai 1994 - art. 6 JORF 11 mai 1994 :

« La cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation. Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :

- 1. la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;
- 2. les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;
- les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre;
- 4. la nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité;
- 5. en cas de cession des droits portant sur un logiciel;
- 6. dans les autres cas prévus au présent code.

Est également licite la conversion entre les parties, à la demande de l'auteur, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties.

Article L132-21 créé par Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992

L'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ses recettes. Il doit acquitter aux échéances prévues, entre les mains de l'auteur ou de ses représentants, le montant des redevances stipulées.

Toutefois, les communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques et les sociétés d'éducation populaire, agréées par l'autorité administrative, pour les séances organisées par elles dans le cadre de leurs activités, doivent bénéficier d'une réduction de ces redevances.

Durée de la protection

Selon l'article L. 123-1 du Code de la Propriété Intellectuelle « l'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire ». La protection continue au profit de ses ayants-droit pendant l'année civile en cours et les 70 ans qui suivent l'année de la mort de l'auteur (article L. 123-1 alinéa 2).

Il existe des exceptions pour les œuvres de collabo-

ration, collectives, anonymes, pseudonymes et celles posthumes divulguées après la période de droit commun (70 ans).

Les œuvres protégées

La protection légale s'applique à toutes les œuvres de l'esprit quel qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, article L. 112-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Pour bénéficier de la protection légale, toute œuvre de l'esprit doit satisfaire à 2 exigences : toute création intellectuelle doit être matérialisée et originale (c'est-à-dire qu'elle doit exprimer la personnalité de l'auteur).

Qui bénéficie de la protection?

C'est l'auteur. La qualité d'auteur appartient à la ou les personnes qui ont réalisé la création intellectuelle de l'œuvre. Tout auteur dispose sur son œuvre de deux types de prérogatives : les droits moraux et les droits patrimoniaux.

Le droit moral comporte quatre types de prérogatives : le droit de divulgation, le droit à la paternité, le droit au respect et le droit de repentir.

Les prérogatives patrimoniales conférées aux auteurs sont le droit d'exploitation et le droit de suite. Le droit d'exploitation comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

Exceptions

L'article L. 122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle fixe de manière limitative les cas dans lesquels il est possible d'utiliser une œuvre sans l'autorisation de son auteur.

Sanctions

Les infractions aux droits d'auteur sont sanctionnées pénalement, articles L. 335-1 à L. 335-10 du Code de la Propriété Intellectuelle.

La violation des droits d'auteur est constitutive du délit de contrefaçon punie d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende.

PROPOSITIONS

Demande d'inscription dans la loi:

P37. Non application de forfait, si l'application proportionnelle des recettes est inférieure a ce forfait.

P38. Suppression de l'application de la redevance calculée sur les dépenses de manifestations.

P39. La redevance doit être dans tous les cas, inférieure à celle d'activités produites par les entrepreneurs de spectacles professionnels.

SUBVENTIONS

Malgré les nombreuses promesses de tous les ministères s'occupant de la vie associative, les subventions aux associations restent toujours un point difficile. Le formulaire de demande de subvention utilisé par l'État n'est pas adopté par les autres collectivités

publiques, ce qui implique une multiplication des dossiers ; il en est de même des conventions pluriannuelles.

Dans son rapport de mai 2005, le groupe de la Conférence de la vie associative travaillant sur les relations contractuelles entre les pouvoirs publics et les associations, soulignait l'absence de définition juridique claire de la notion de subvention, et les confusions qui en découlaient au sein des administrations.

Afin d'y remédier, le Premier ministre a décidé de mettre à la disposition des autorités publiques et des associations, un guide destiné à clarifier les termes de subvention, de marché public et de délégation de service public. Cette mesure prise lors de la clôture de la Conférence de la vie associative, le 23 janvier 2006, prend forme aujourd'hui avec la parution du guide « La subvention publique, le marché public et la délégation de service public - mode d'emploi ».

En 2007, le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, en collaboration avec le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, et le ministère de l'Intérieur, proposent un guide clarifiant les différentes formes de financements publics dont peuvent bénéficier les associations, ainsi que la réglementation afférente.

Objectif: permettre aux autorités publiques et aux associations de distinguer ce qu'est une subvention, une commande publique et une délégation de service public, afin de choisir la procédure adaptée à la situation et éviter tout risque de requalification judiciaire. Le guide se veut pédagogique et propose des fiches thématiques décrivant :

- les formes de financement public qui se distinguent clairement des subventions par leur objet et leurs modalités de versement (marchés publics, prix de journée, forfait ou dotation...);
- les divers concours financiers dont la forme et les règles peuvent varier selon leurs finalités (subvention de fonctionnement, d'investissement..) ou leur forme (subvention en espèce ou en nature).

Document disponible:

http://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/Mode_d_emploi.vf01.03.2007.pdf

La transparence devait être la règle; d'ailleurs un texte existe au sujet de cette obligation, mais depuis un certain temps, voici le message que nous trouvons en essayant d'y accéder!!!

www.subventionenligne.fr

PROPOSITIONS



Subventions en ligne - Fermeture définitive

Ce service n'est plus disponible.

Nous vous prions de bien vouloir nous excuser pour la gêne occasionnée.

Cordialement,

L'équipe mon service-public fr

P40. Réinstaurer une transparence totale des subventions par accès à un service internet répertoriant toutes les subventions publiques aux associations (voir LE Jaune).

P41. Uniformiser la présentation des dossiers de demandes de subventions présentées par les associations à l'État, aux Régions, aux Conseils généraux, Syndicats de communes et Communes, tant sur la forme que sur la présentation du compte-rendu financier.

P42. Instaurer une procédure obligatoire de convention pluriannuelle pour les actions se déroulant de façon régulière dans le cadre d'activités déléguées par les Pouvoirs publics.

RECONNAISSANCE DE L'IMPORTANCE DU SECTEUR ASSOCIATIF

PROJET DE CONSEIL RÉGIONAL DE LA VIE ASSOCIATIVE (CRVA)

Depuis la loi du 1er juillet 1901, les associations ont connu en France un essor spectaculaire et on peut dire sans se tromper que les 1 300 000 associations actives et les 10 à 20 millions de bénévoles qui les animent ont investi tous les domaines de l'activité humaine.

Curieusement on peut observer que, d'une part, les pouvoirs publics encouragent les mouvements associatifs et que, d'autre part ils les paralysent par des réglementations et un interventionnisme de plus en plus pesant et inadapté.

Comment en est-on arrivé là ? Par la méconnaissance du monde associatif par les pouvoirs public et leurs interlocuteurs actuels. Certes, l'intérêt des pouvoirs publics s'est manifesté par l'organisation des *Assises de la vie* associative en 1999 aux niveaux départemental, régional et national, mais celles-ci n'ont pu donner qu'une image à un instant donné, un bilan diraient les financiers, alors que le mouvement associatif est en évolution constante.

Conscients de leur manque d'information, les pouvoirs publics ont essayé d'y pallier en inventant des systèmes de représentation, conseils, départementaux, régionaux CNVA ou en s'adressant à des instances qui se sont autoproclamées représentatives et organisées. Toutes ces organisations sont représentatives d'elles mêmes et de leur réseau car les membres de ces instances, souvent d'ailleurs éminents et compétents, sont désignés parmi les organismes les plus importants et les mieux structurés.

Or le monde associatif est divers et souvent insaisissable, il va de l'organisme de quelques adhérents au budget de quelques dizaines d'euros, aux grandes structures de milliers d'adhérents avec des budgets se chiffrant en millions d'euros.

On peut difficilement les faire cohabiter au sein de conseils avec les deux autres piliers de l'économie sociale et solidaire, les mutuelles et les coopératives. Celles-ci ont très tôt adopté les pratiques des sociétés commerciales dont elle ne différent que par la philosophie et l'absence de redistribution des bénéfices.

La philosophie d'une majorité des associations est très différente, leurs moyens d'actions aussi et leurs besoins sont très éloignés des secteurs disciplinaires du type mutualiste ou coopératif. La bonne connaissance et l'information des pouvoirs publics sur le milieu associatif passe nécessairement par une représentation aussi équitable que possible des différentes structures, types et disciplines pratiquées par les associations. L'un des éléments rarement pris en compte est celui de la taille des associations qui sont à 85% des petites et moyennes structures, sans salariés.

Pour réguler et éviter des dérives et notamment par des prises de pouvoirs permanentes des réseaux les plus structurés ou organisés, une représentation par collège est nécessaire afin de réserver les équilibres.

COMPOSITION DU CRVA

Les collèges

Collège des PMA: les PMA non-employeurs sont les plus nombreuses, les plus vivaces les plus méconnues aussi. Elles ne sont jamais représentées alors qu'elles sont l'âme et l'animation de nos villes, quartiers et villages. C'est 85% du monde associatif.

Collège des associations employeurs : mieux connues, souvent représentées en excès, voire exclusivement dans les instances actuelles, ont droit à un collège spécifique car leurs problèmes sont différents de ceux des PMA.

Collège des réseaux organisés : représente les fédérations, groupements, unions ou associations ressources.

Collège des personnes qualifiées : en petit nombre pour ne pas fausser la représentation. Dans un premier temps, elles seront désignées par l'initiateur du projet.

Secteurs disciplinaires: les divers secteurs éliront leurs représentants dans chacun de ces collèges. Chaque association pourra s'inscrire comme électeur et pourra présenter un candidat de son choix (titulaire et suppléant) uniquement dans le collège qu'il aura choisi.

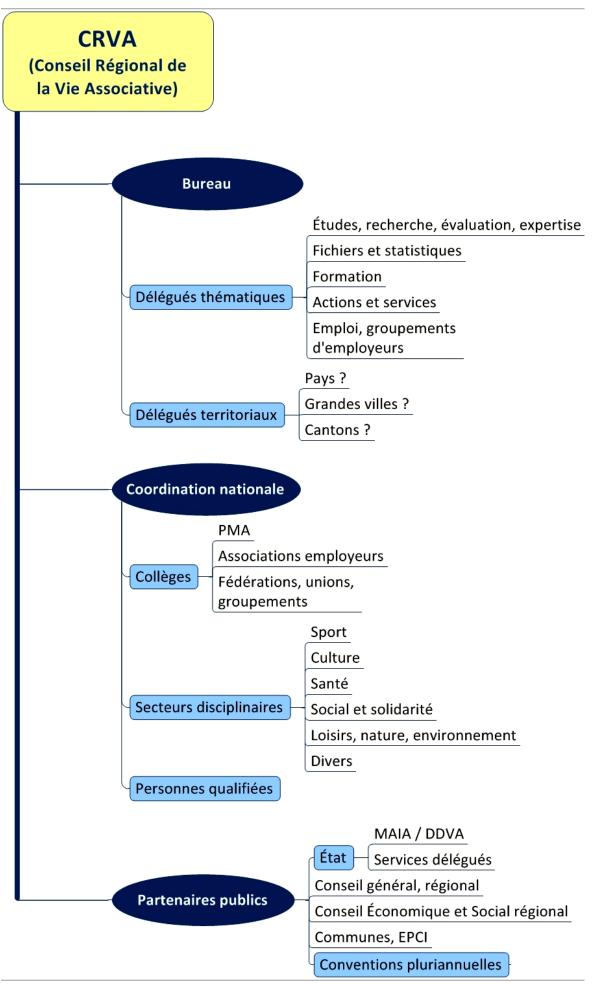
Les délégués

Correspondants du CRVA dans une zone géographique déterminée ou chargés d'un dossier thématique ou spécifique.

Domaines d'interventions

Organe de réflexion, évaluation, études, statistiques, expertises, besoins de soutien, appuis, formation... en liaison avec les structures, réseaux et prestataires existants. Organe de représentation et d'interface auprès:

- de la Préfecture et diverses administrations ;
- du Conseil Économique et Social régional;
- du Conseil général et régional, Pays, Grande ville.



RÉPARTITION DES COLLÈGES ET DES SECTEURS									
SECTEURS DISCIPLINAIRES		COLLÈGES				NOMBRE DE SIÈGES			
N°	Intitulé	Nom	Nb d'asso.	% total	Nb	Exact	Corrigé		
1	Sport dont Musique (7)		29 695	28%	10				
		PMA (70%)				7	6		
		AE (10%)				1	1		
		Fédé (20%)				2	2		
			11 354	11%	4				
3	Culture	PMA (70%)				3	2		
	Culture	AE (10%)				0	1		
		Fédé (20%)				1	1		
			37 770	35%	13				
9	Divers	PMA (70%)				9	6		
7	dont Patriotique (4) Défense-recours (6)	AE (10%)				1	2		
		Fédé (20%)				3	3		
			6 161	6%	2				
5	Santé	PMA (70%)				1	1		
		AE (10%)				0	1		
		Fédé (20%)				0	1		
	Social-Solidarité		15 621	14%	5				
2		PMA (70%)				4	3		
		AE (10%)				1	2		
		Fédé (20%)				1	1		
	Loisirs-Nature Environnement		7 163	7%	2				
8		PMA (70%)				2	1		
δ		AE (10%)				0	1		
		Fédé (20%)				0	1		
TOT	TOTAL 1			101	36	36	36		
Pers	Personnes qualifiées				6	6	6		
тот	TOTAL 2				42	42	42		

Clarification du rôle des associations

- **P3.** Les politiques publiques en direction du monde associatif doivent être menées sans arrière pensée aucune de création d'emploi.
- **P4.** Il convient de faciliter la création des entreprises marchandes en simplifiant les formalités administratives pour faciliter la création d'emplois réellement productifs. Dans certains pays, il suffit de quelques jours, voire de quelques heures, pour créer une entreprise, pourquoi en serait-il différemment en France où les obstacles administratifs s'accumulent sous les pas des créateurs d'entreprises ?
- **P5**. Il faut distinguer dans les classifications administratives les associations des mutuelles et coopératives.
- **P6**. À l'exemple de ce qui a été fait il y a quelques années dans le secteur du tourisme, il faut engager les associations qui le peuvent à choisir un autre statut social.
- **P9.** Il faut arrêter de subordonner les subventions accordées par les collectivités à des interventions dans la gestion de l'association (administrateurs et programmes imposés...).

Transparence de l'usage des fonds publics

- **P1.** Simplifier les règles de la comptabilité et du fonctionnement des collectivités publiques.
- P2. Vérifier le bon usage des subventions publiques.
- **P10.** Organiser un contrôle rigoureux du système de subventions basé sur des audits des Chambres régionales des comptes qui devraient être saisies d'office à partir d'un certain montant de subventions obtenues avec vérification obligatoire des résultats et de leur coût réel pour la société.
- **P11.** Rendre obligatoire, sous peine de sanction pénale des dirigeants, la publication annuelle des comptes des associations subventionnées.
- **P12.** Outre les sanctions pénales personnelles, rendre inéligibles à vie les élus concernés par les malversations.
- **P40.** Réinstaurer une transparence totale des subventions par accès à un service internet.

Simplification de la gestion administrative

- **P14.** Modifier la loi de 1901 pour donner la pleine capacité juridique à toutes les associations et reconnaître le droit aux associations de représenter collectivement leurs membres dans les instances civiles ou pénales.
- **P15.** Adresser à la Préfecture du lieu de déclaration, une déclaration d'existence avec la liste des dirigeants, au moins tous les dix ans, ainsi que la confirmation des activités pratiquées avec pour conséquence la radiation d'office publiée au JO si cette for-

42 PROPOSITIONS POUR CHANGER LA VIE DES ASSOCIATIONS

malité n'est pas effectuée dans les six mois d'une demande de la Préfecture.

- **P16.** Dans les trois départements d'Alsace-Moselle (Haut-Rhin Bas-Rhin Moselle), ce sont les Tribunaux d'Instance qui sont en charge de l'enregistrement des associations ; il serait bon de confier ce travail aux Préfectures par souci d'unité avec le reste de la France (meilleures statistiques). Ce changement aurait peu de conséquences sur le droit local.
- **P41.** Uniformiser la présentation des dossiers de demandes de subventions présentées par les associations à l'État, aux Régions, aux Conseils généraux, Syndicats de communes et Communes, tant sur la forme que sur la présentation du compte-rendu financier.
- **P42.** Instaurer une procédure obligatoire de convention pluriannuelle pour les actions se déroulant de façon régulière dans le cadre d'activités déléguées par les Pouvoirs publics.

Représentation du secteur associatif

- **P13.** Il est nécessaire d'organiser la représentation du monde associatif auprès du gouvernement par un système électoral de représentation départementale, régionale et nationale englobant toutes les associations déclarées. Voir notre étude page 26 proposant un système de représentation des associations qui remplacerait le HCVA et serait représentatif de la diversité du monde associatif.
- **P17.** Uniformiser les classifications européennes et françaises des associations au niveau de chaque Préfecture.

Aide et soutien à la vie associative

- **P7.** Au niveau communal ou intercommunal, il faut susciter la création de maisons des associations ou de centres de ressources ou de soutien de proximité, accessibles à toutes les associations par mutualisation de locaux.
- **P8.** Ces locaux ne doivent pas être réservés aux associations soutenues par les organismes publics (commune, département...) mais toutes les associations doivent pouvoir y accéder, quelles que soient leurs activités.
- **P18.** Continuer et aider l'action des associations dédiée à la mise en rapport des associations et des bénévoles et mettre en réseau les différents acteurs dans ce domaine.
- **P19.** Accroître l'effort de communication dans le domaine du développement du bénévolat.

- **P20.** Généraliser l'organisation, avec l'appui des municipalités, des communautés d'agglomérations et des départements, de forums où les associations présentent et font connaître au public leurs activités.
- **P21.** Créer dans chaque Préfecture un annuaire des associations, téléchargeable gratuitement par internet, dans lequel figureraient les coordonnées des associations classées par activités avec les coordonnées téléphoniques et de messagerie électronique (avec l'accord des associations intéressées). Un site qui pourrait servir d'exemple a été créé, par canton et par secteur par le Conseil Général du Cantal.
- **P22.** Organiser des remises de médailles du bénévolat dans chaque association à chaque Assemblée Générale.
- **P24.** Les créateurs d'associations devraient obligatoirement suivre une formation minimale. En particulier il devrait être exigé des futurs présidents une attestation de suivi de stage, sauf pour ceux qui peuvent apporter la preuve d'une expérience de 5 ans dans la fonction.
- **P25.** Compléter les informations publiées au Journal Officiel pour un meilleur suivi des associations : préciser l'adresse postale de l'association (outre le siège social) son adresse de courrier électronique, le nom du Président...
- **P26.** Publier au JO le changement de nom du président, l'avis d'insertion étant alors gratuit.
- **P29**. Au niveau de l'URSSAF et au même titre que les règles fiscales, il est nécessaire de publier une circulaire précisant les limites et plafonds d'exonération des avantages en nature, sachant que la participation à une manifestation doit entraîner par défaut la tolérance la plus large en ce qui concerne les frais générés.
- **P30.** Développer les associations destinées à mutualiser les emplois. (exemple avec Profession Sport).
- **P31.** Les PMA sans salariés devraient être informées par les organismes chargés de l'emploi des possibilité offertes par les contrats aidés.
- **P32.** En plus de la méthode d'évaluation actuelle de l'intérêt général concernant les dons, il y a lieu d'ajouter des critères d'évaluations complémentaires prenant en compte le but supérieur de l'action et, en cas de litige, de créer une commission paritaire départementale spécialisée.
- **P33.** Permettre aux personnes à la fois pratiquantes et bénévoles actives, d'obtenir la déductibilité fiscale de l'abandon de leurs frais au profit de leur association y compris par avoir fiscal pour tous les bénévoles.
- **P34.** Maintenir la possibilité de débit temporaire de boissons en donnant au Maire de la Commune le pouvoir de délivrer les autorisations sans limitation de nombre.

- **P35.** La législation actuelle des Vide-Greniers est la bonne et il ne faut pas en changer car cela remettrait en cause une animation de quartiers et de villages, indispensables à la vie collective de nos concitoyens. Toutefois, la limitation à deux participations est un peu contraignante et difficile à faire respecter.
- **P36.** Pour les lotos traditionnels réintroduire dans les textes, une valeur maximum des lots en jeu. Interdire dans tous les cas, l'intervention d'un organisme à but lucratif pour organiser les lotos.

Mesures en faveur des bénévoles

- P23. Sécuriser les bénévoles dans leurs activités au service d'autrui en rendant obligatoire une assurance, financée par l'État, qui couvrirait les risques de perte de revenus, d'invalidité et décès dans le cas où un responsable ne pourrait pas être trouvé ou ne serait pas solvable. Cette dernière avancerait les sommes dues à la victime en cas de procès en recherche de responsabilité. Une telle assurance avait d'ailleurs été créée en 2006, financée par l'État et abandonnée dès 2008. Cette mesure entre parfaitement dans la recommandation dictée en section 6 groupe de travail n° 5 du rapport PAVE, qui invite les gouvernements à fournir un soutien financier au bénévolat. Cette disposition, généralisée à tous les bénévoles et financée par l'État, coûterait à notre sens environ 1 à 2 M d'euros qui pourraient être financés par le FNDVA.
- **P27**. Prévoir dans le cursus scolaire quelques heures d'enseignement sur le bénévolat et les associations.
- **P28.** Étudier des contreparties matérielles pouvant être accordées aux bénévoles. Par exemple, la Ville de Paris offre à certains étudiants la possibilité de louer un logement à très bas prix en échange de visites à des personnes âgées isolées, quelques heures par semaine (Paris solidaire).

Droits d'auteur

Demande d'inscription dans la loi :

- **P37.** Non application d'un forfait, lorsque l'application proportionnelle des recettes est inférieure au forfait.
- **P38.** Suppression de l'application de la redevance calculée sur les dépenses de manifestations.
- **P39.** La redevance doit être dans tous les cas, inférieure à celle d'activités produites par les entrepreneurs de spectacles professionnels.

PROPOSITION D'INTÉRÊT SOCIÉTAL:

Instauration d'un service citoyen au profit d'organisme sans but lucratif, réalisé par des personnes percevant des aides publiques. Ces heures citoyennes, servant à faciliter l'insertion ou réinsertion, casser la spirale de l'assistanat, faciliter la rencontre entre citoyens, donner une valeur ajoutée à ce temps personnel dévalorisant, compenser les effets de notre société devenue de stricte consommation...

ANNEXE 1

Une nouvelle politique associative est nécessaire

7 février 2011

Collectif des Associations Citoyennes

Une nouvelle politique associative est nécessaire

pour prendre en compte le rôle fondamental des associations dans notre société

La liberté d'association est inscrite dans la déclaration des Droits de l'Homme et reprise par nos principes fondamentaux reconnus par les lois de la République solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution. Les associations constituent l'un des piliers de notre vie démocratique. Les finalités qu'elles affichent, les valeurs qu'elles portent et les pratiques qu'elles développent sont, pour l'essentiel, l'expression de la société civile et sa contribution à la vie démocratique de notre pays. Dans les territoires, elles sont le creuset de la démocratie et de la participation citoyenne et jouent un rôle d'alerte et d'innovation sociale indispensable.

Ce sont également des lieux où l'on « fait ensemble », où l'on peut inscrire son engagement individuel dans un cadre collectif. Les associations, petites et grandes, constituent ainsi des espaces de confiance, d'éducation citoyenne et de solidarité. Par là même, elles donnent un sens à la vie de 14 millions de bénévoles en France en offrant à ces derniers la possibilité d'agir de façon désintéressée, dans une logique de partage et de réciprocité. Le caractère solidaire de la vie associative doit donc être reconnu comme une composante essentielle du lien social, en dehors de toute logique quantifiable et purement comptable.

Les associations représentent, enfin, l'essentiel de l'économie sociale et solidaire (80% des emplois) et se distinguent des entreprises commerciales par leur non lucrativité. Elles créent en outre des richesses matérielles, mais également immatérielles, dont les outils de comptabilité publique ne rendent pas compte. De très nombreux besoins sociétaux non satisfaits par les services publics sont couverts par les activités associatives dans un but d'éducation, de lien social, de coopération, d'épanouissement des personnes, etc... Or ces activités progressivement disparaissent en tant que lieux d'expérimentation, d'engagement et d'éducation citoyenne.

Ce dernier bastion de liberté et d'expression démocratique est en train de sauter !

La reconnaissance du fait associatif doit redevenir un élément essentiel des politiques publiques, y compris au niveau européen. Cette forme d'engagement n'est pas un reliquat du passé, mais une nécessité pour l'avenir. Le principe de libre concurrence ne saurait se suffire à lui-même et l'urgence sociale commande des changements rapides et profonds. Plus la crise s'aggrave, plus les associations citoyennes sont indispensables pour résister, inventer des solutions, et construire un monde plus juste et plus humain.

Face à un système sur le point d'imploser, les nouvelles politiques d'austérité nous sont présentées comme une nécessité mais n'affichent en réalité pas d'autres objectifs que de « rassurer les marchés ». Pour éviter l'effondrement d'un système, les États continuent de creuser les déficits publics alors même que les dettes « souveraines » sont financées par des spéculateurs privés. Tout ceci est inacceptable! Les plans de rigueur se succèdent et se traduisent par toujours plus de sacrifices pour « les sans voix, les sans grades, les invisibles ». Il s'agit d'abord d'arrêter de répondre aux exigences absurdes de ces entreprises financières dominantes et de mettre fin aux politiques successives qui nous conduisent déjà à la récession et peut-être demain à notre perte.

Cette situation, qui porte atteinte aux politiques publiques et aux services publics, touche durement les associations. Ces dernières sont doublement concernées : d'une part, leurs adhérents ont de moins en moins les moyens de participer au financement des causes (d'intérêt général) pour lesquelles ils sont en empathie ; d'autre part, les subventions et les interventions publiques sont en pleine régression, les associations étant désormais mises en concurrence de façon quasi systématique. Cela se traduit déjà par la disparition de nombreuses entités associatives et des pertes d'emplois importantes (26 000 l'an dernier, combien cette année?), concourant ainsi à l'aggravation de la situation économique générale de notre pays et à la paralysie de l'action politique.

Ces attaques constituent un véritable tournant dans les atteintes à la démocratie et à l'expression citoyenne libre. Nous demandons aux candidats aux élections présidentielles et législatives de se prononcer sur la nécessité d'une véritable politique associative prenant en compte le rôle fondamental des associations dans notre société.

Six politiques remettent en cause le sens de l'action associative

- 1. La politique menée par l'État (LOLF, circulaire Fillon, régression de l'action de l'État) banalise le secteur associatif, favorise son instrumentalisation et cherche à le soumettre aux strictes lois du marché concurrentiel libre et non faussé sur des procédures mercantiles.
- 2. La Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP) constitue un démantèlement organisé de l'Etat et des services publics qui remet en cause la notion même d'intérêt général et d'action publique. L'action publique se concentre sur les plus grosses structures associatives, obligeant les petites à se regrouper.
- 3. Les charges nouvelles imposées aux collectivités et la suppression de leur autonomie fiscale les conduisent à la diminution de nombreuses aides aux associations.
- 4. La réglementation européenne privilégie le droit de la concurrence et refuse, sauf exception, la contribution des associations au bien commun. Elle créée pour les collectivités une insécurité juridique qui les amène à privilégier les appels d'offres, faisant basculer l'action associative dans le champ concurrentiel.
- 5. La réforme des collectivités territoriales renforcera l'impossibilité de cofinancements et l'instrumentalisation des associations dès lors que celles-ci n'auront plus qu'un seul financeur. Elle remet en cause les différentes formes de concertation entre associations et collectivités.
- 6. Les plans de rigueur successifs conduisent à de nouvelles ruptures de financement de la part de l'État et des collectivités locales en faisant reposer la totalité de l'effort de solidarité sur les salariés et les structures porteuses d'intérêt général, sans faire participer à un niveau identique les détenteurs du capital et les grandes entreprises transfrontalières du CAC 40.

Cela signifie que la vie associative est en train de connaître le sort qu'ont connu les services publics au cours des dernières années : une remise en cause pure et simple au profit de logiques marchandes !

Face à cela, plusieurs centaines d'associations se sont regroupées au sein d'un collectif des associations citoyennes pour dénoncer cette situation et en montrer les dangers. Mais leur démarche se veut également constructive et vise à élaborer des propositions alternatives, à inter agir en collaboration avec les collectivités territoriales, les syndicats et l'ensemble des forces vives des territoires.

Pour l'organisation d'une véritable politique associative

Nous attendons d'un nouveau gouvernement un discours fondateur reconnaissant l'importance des actions associatives au service de l'intérêt général et du bien commun, de la démocratie et du vivre ensemble. Il s'agit de préparer la vie associative et l'engagement des citoyens dans la vie publique dont notre société a besoin au XXIe siècle.

Il faut pour cela mettre en place une véritable politique du développement associatif qui reconnaisse par une série d'actes concrets et symboliques, l'importance des actions menées par ce secteur au service de l'intérêt général et du bien commun. Nous pouvons la résumer par 6 axes de propositions :

- 1. Renforcer le rôle des associations en matière de démocratie participative, de participation citoyenne et d'éducation à la citoyenneté en redonnant toute sa place à l'engagement bénévole, en favorisant l'accès des citoyens au débat public et leur participation à la décision publique.
- 2. Construire de nouvelles relations entre associations et collectivités, confrontées aux mêmes enjeux de survie des territoires, en développant des actions partenariales pérennes dans un esprit de complémentarité et de reconnaissance réciproque du rôle de chacun.
- 3. Créer de nouvelles modalités de financement pour les actions porteuses d'intérêt général ou d'utilité sociale, afin de les sécuriser dans la durée, en distinguant clairement les activités lucratives des activités économiques d'utilité sociale, en préservant du marché certains secteurs d'activités correspondant à des besoins de société auxquels ne peuvent répondre des entreprises privées. Sécuriser par la loi les actions menées au service de l'intérêt général et respectant certains critères élaborés en concertation avec l'ensemble des parties prenantes au projet (Etat, collectivités territoriales, associations, partenaires sociaux, mécènes...).
- 4. Abroger certaines dispositions de la réforme des collectivités territoriales en restaurant la compétence générale des départements et des régions et les différentes formes de concertation nécessaires à la mobilisation de tous les acteurs des territoires.
- 5. Mettre en œuvre une autre RGPP (révision générale des politiques publiques), fondée de manière équilibrée sur des critères tout à la fois quantitatifs et qualitatifs.
- 6. Peser sur l'élaboration de la réglementation européenne, afin d'exclure du champ de la concurrence les actions porteuses d'intérêt général, économiques ou non. Au-delà, il serait nécessaire de développer un droit européen de l'intérêt général appuyé sur la charte des droits fondamentaux des peuples, au sein desquels serait reconnu de façon positive le droit d'association.

33

1.

Permettre aux associations de développer la participation des citoyens à la décision publique et à la vie locale

La vitalité associative constitue l'une des conditions essentielles au développement des processus de participation démocratique. Elle est indissociable du besoin de participation citoyenne à la construction de notre développement sociétal « par le bas », à travers la reconnaissance et la valorisation des actions menées dans les territoires. Ces actions sont le plus souvent innovantes et porteuses d'alternatives à la logique concurrentielle dominante. Elles opposent la coopération à la concurrence, la solidarité à la marchandisation. Elles opposent le lien social à la compétitivité individuelle forcenée. Pour s'épanouir, la vie associative a besoin d'un environnement qui facilite sa mission citoyenne. Les propositions énoncées dans ce document visent à modifier l'environnement législatif et réglementaire afin de permettre aux citoyens de réinvestir la sphère politique décisionnelle.

Rendre effectif le droit à la participation des citoyens dans l'élaboration et le suivi des politiques publiques

Pour rendre effectif ce droit de participation des citoyens, l'État, les collectivités et l'ensemble des institutions publiques devraient avoir l'obligation d'apporter la preuve que ces derniers et leurs organisations représentatives ont bien été associés à l'élaboration des politiques publiques, au suivi de leur mise en œuvre ainsi qu'à leur évaluation.

Les instances de concertation mises en place au cours des dernières années (conseils de développement et d'agglomération, conseils de quartier) ont souvent été marginalisées, voir même remises en cause par certaines décisions politiques ou une dérive des pratiques. En complément de l'abrogation de l'article supprimant les conseils de développement, une commission devrait faire le point sur les démarches de concertation et proposer les mesures permettant de leur redonner un rôle central dans l'exercice du droit à la participation.

Redonner toute sa place à l'engagement bénévole

Les bénévoles disposent souvent d'un vrai savoir-faire. L'intelligence collective développée au sein des associations permet de donner des réponses concrètes, innovantes et adaptées au territoire concerné. L'engagement bénévole doit être revalorisé comme contribution à la société et sécurisé.

Dans la société solidaire, écologiquement soutenable et participative qu'il est nécessaire de mettre en place, globalement et localement, le rôle des bénévoles comme acteurs de la transformation sociale doit être pris en compte au niveau de l'ensemble des décisions publiques.

Donner aux citoyens et aux associations l'accès aux informations

Il est proposé de généraliser l'ouverture des données publiques et leur utilisation gratuite (open data) par les citoyens pour mieux alimenter les dynamiques locales et les projets de développement. D'une manière générale, il faut étendre les mécanismes qui permettent de donner plus de transparence aux choix publics.

Il est proposé de mettre en place de véritables mesures destinées à accroître le rôle de l'école et de l'éducation populaire dans la pédagogie de la citoyenneté. Développer un droit d'accès à la décision publique durant toute la vie et développer les moyens de sa mise en œuvre est un devoir des pouvoirs publics envers tous les citoyens.

Il serait nécessaire de prévoir les conditions d'un développement pérenne des médias associatifs (écrits, audiovisuel, informatique ou autre), en les aidant à s'appuyer en particulier sur les technologies de l'information et les réseaux sociaux.

Développer l'éducation citoyenne à tous les âges de la vie

Les associations ont une grande responsabilité pour aider les habitants à devenir citoyens. L'éducation citoyenne tout au long de la vie doit devenir un axe important de l'action gouvernementale, en distinguant l'éducation populaire et la jeunesse.

Cela devrait se traduire par un renouveau des politiques d'éducation populaire et d'enseignement, de formation, la prise en compte explicite de la dimension citoyenne de l'ensemble des actions associatives soutenues par les différents ministères et par les collectivités et par la mise en place de projets éducatifs locaux associant l'ensemble des partenaires.

2

Construire de nouvelles relations entre associations et collectivités

Les associations et les collectivités devront faire face dans un proche avenir aux mêmes enjeux de survie des territoires et de construction d'alternatives face à l'aggravation de la crise systémique (financière, économique, écologique, sociale, culturelle, démocratique). Pour résister aux conséquences prévisibles dans les territoires, les associations et les collectivités doivent ensemble redonner vie aux processus de démocratie. Ces réponses communes doivent être rendues possibles par une reconnaissance par les politiques nationales et européennes du rôle de chacun et de l'importance de leur action productive dans l'optique d'une conception élargie de la richesse. Pour cela, un certain nombre de propositions peuvent être avancées.

Développer des logiques de projets partagés dans les territoires

Depuis maintenant 30 ans, les démarches de développement local, et aujourd'hui d'agendas 21, montrent qu'il est possible d'agir ensemble face à des enjeux communs. Cette démarche fédérative qui associe l'ensemble des acteurs d'un territoire autour d'un projet global, à la fois économique, social, culturel, environnemental doit s'appliquer à différents niveaux géographiques, de la communauté de communes au département et à la région et n'a rien perdu de son actualité.

Nous souhaitons qu'une nouvelle étape de la décentralisation favorise les projets territoriaux partagés, à travers des intercommunalités de projet, le maintien de la concertation au niveau des pays et des agglomérations et la remise en œuvre des contrats de plan.

Adopter des délibérations cadre permettant les mandatements et le versement de subventions

Nous souhaitons que les collectivités locales adoptent des délibérations cadre précisant les services d'intérêt général (SIG) qu'elles considèrent comme des SIGNE (services d'intérêt général non économique) ou comme des SIEG (Services d'Intérêt Economique Général). Ces collectivités devront justifier leur décision par la détermination de règles générales préalables (cadre politique) ouvrant droit à l'apport d'un soutien aux associations concernées, notamment par le biais de financements publics.

Ces délibérations cadre constituent une prise de décision politique justifiant le recours à la technique du mandatement (au sens européen du terme) et l'appui apporté aux initiatives associatives par voie de subventions.

Convaincre les collectivités qu'elles peuvent relativiser le risque juridique

Un travail pédagogique doit être entrepris en direction des fonctionnaires territoriaux, et notamment des services juridiques des collectivités territoriales, pour répondre à l'insécurité juridique générée par le flou des textes communautaires actuels. La communication gouvernementale et européenne a entretenu la peur d'une requalification des subventions en commandes publiques alors que l'exemple de nombreuses collectivités montre qu'il est possible de financer les actions associatives de façon adaptée à chaque situation. Le risque juridique doit être relativisé : moins de 10 conventions de subventions sont annulées chaque année par les tribunaux en France, tandis que plus de 7.000 marchés publics font l'objet d'un contentieux.

Nous proposons aux associations d'élus de participer de façon concertée à un travail d'information sur la relativité du risque juridique lié au subventionnement. Ce travail s'inscrira dans le cadre d'une démarche pédagogique rigoureuse.

Mettre en place des actions de formation pour élus et techniciens des collectivités

Pour montrer qu'on peut faire différemment, la formation est essentielle. Les fonctionnaires territoriaux, les élus et les responsables associatifs sont très peu formés sur les enjeux, principes et modes de mise en œuvre de processus de partage de la décision publique. Les démarches de concertation, co-élaboration des politiques publiques et d'évaluations partagées ne peuvent reposer sur les seules motivations individuelles.

Il est nécessaire d'organiser des formations pour les fonctionnaires territoriaux, si possible conjointes avec des élus et des responsables associatifs, pour aborder à la fois la question des enjeux et des modalités de mise en œuvre de projets partagés, les modalités de financement possibles des actions partenariales et des projets associatifs.

Redéfinir une réglementation nationale des subventions prenant en compte la diversité des situations associatives et leur contribution à l'intérêt général

En publiant, en 2010, la circulaire Fillon, le gouvernement savait que ce texte serait obsolète fin 2011. Pour autant, il a pris prétexte de cette législation européenne relative aux aides d'Etat (Paquet « Monti-Kroes »), laquelle est arrivée à échéance début 2012, pour aller beaucoup plus loin dans la soumission des politiques publiques aux intérêts du secteur concurrentiel. La circulaire Fillon a élaboré un cadre de financement public qui a pour principal effet d'assimiler la plupart des associations à des entreprises (à l'instar des sociétés commerciales) et de réduire l'activité bénévole associative à une simple activité économique. Bien plus, ce texte administratif n'a pour objet, en réalité, que d'instrumentaliser le secteur associatif (en généralisant la technique du mandatement) et d'organiser une mise en concurrence systématique des acteurs associatifs entre eux pour l'obtention de subventions publiques (appel d'offres).

Compte tenu du nouveau plafond des aides « de minimis » et de l'exemption des SSIG, une part importante des actions associatives relèvera de la réglementation des subventions et non de celle des aides d'État.

Abroger la circulaire Fillon pour une adaptation du droit interne conforme aux intérêts du secteur associatif

La circulaire Fillon devra purement et simplement être abrogée pour une adaptation de notre droit interne à la législation européenne des aides d'Etat, plus conforme aux intérêts du secteur associatif.

Nous demandons qu'une nouvelle réglementation nationale, nécessaire pour 2012, prenne en compte la diversité des situations associatives et le rôle spécifique joué par les associations dans la prise en charge de besoins sociaux, économiques, environnementaux, culturels,... non satisfaits ou insuffisamment satisfaits au bénéfice du plus grand nombre. Pour les actions qui ne relèvent pas de la réglementation des aides d'État, nous demandons que la réglementation nationale relative aux subventions actualise le régime défini par les circulaires de 2000, 2002 et 2007.

Définir par la voie législative la notion de SIEG applicable en droit interne

Il importe de définir par la voie législative la notion de services d'intérêt économique général (SIEG), comme la législation communautaire nous y invite en application du principe de subsidiarité et de manière concertée avec l'ensemble des instances représentatives du secteur associatif.

Eliminer tous risques d'insécurité et d'instrumentalisation pour les associations

Le seuil de « minimis » (500.000 euros sur 3 ans) retenu est insuffisant, le glissement sémantique de la notion de subvention à celle de « compensation de services publics » est inacceptable, et les modalités de calcul de cette compensation ou du « bénéfice raisonnable » sont totalement incompréhensibles. Tout cela place les associations dans une situation d'insécurité juridique et financière bien peu propices à leur développement.

Pour l'ensemble des associations, il est nécessaire de sécuriser les financements dans la durée à travers des conventions pluriannuelles d'objectifs différenciées, adaptées à la taille des associations, notamment petites et moyennes. Il est également nécessaire de sortir du dogme du financement par projet pour ouvrir la possibilité de subventions de fonctionnement.

Élaborer une loi de définition de l'économie sociale et solidaire (ESS)

En l'absence de base législative permettant de qualifier l'économie sociale et solidaire (ESS), le cadre juridique existant contraint les entreprises d'ESS à rentrer dans des logiques souvent contraires à leur objet social et aux principes qui sous-tendent l'ESS. Il en résulte un risque d'assimilation pure et simple des entreprises d'économie sociale et solidaire avec celles du secteur concurrentiel.

Plusieurs gouvernements européens ont adopté des lois cadres portant sur la définition de l'ESS (Espagne, région Wallonne). Il est nécessaire que la France s'engage aussi dans cette voie, afin de donner une légitimité aux échanges économiques ne relevant ni du marché ni de l'État (Tiers secteur) et préciser les critères qui permettent de caractériser l'ESS et de la distinguer par rapport à l'économie marchande et capitalistique.

Ce projet répond à l'urgence de trouver des solutions aux dérives du capitalisme financier, en replaçant l'Homme au centre d'une économie durable, solidaire et respectueuse de son environnement. Il est en lien avec une réforme des conditions de fonctionnement de l'ensemble de l'économie face aux dérives actuelles.

Le collectif des associations citoyennes, en lien avec le CNCRES, le MES et le CEGES, souhaite que le gouvernement mette en discussion avec les partenaires de l'économie sociale et solidaire et du monde associatif un projet de loi visant à donner un cadre juridique clair aux actions d'économie sociale et solidaire, dont 80 % sont des actions associatives.

Abroger certaines dispositions de la réforme des collectivités

La réforme des collectivités territoriales revient sur 30 ans de décentralisation pour imposer des choix qui n'ont rien de démocratiques.

Avec les acteurs du développement local nous estimons, dans un contexte de crise financière à répétition, de crise du politique, de remise en question de l'action publique et d'augmentation des inégalités sociales et territoriales, qu'il est grand temps d'écrire un nouvel acte de réforme visant à établir :

- une décentralisation « ascendante », c'est-à-dire partagée avec les habitants et non imposée par le haut : il importe désormais de rompre avec cette tradition franco-française au Jacobinisme (centralisation des pouvoirs) ;
- une décentralisation « financièrement équilibrée », et non pas organisée « à la va-vite » à partir d'un transfert d'une cohorte de charges sur des collectivités locales par ailleurs privées de recettes fiscales :
- une décentralisation « démocratique », c'est-à-dire conçue pour renforcer le pouvoir d'agir de nos concitoyens, accroître les dynamiques de développement des territoires et l'exercice des solidarités.

Deux aspects concernent particulièrement les associations :

- 1. La suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions en 2014, s'accompagnant d'un schéma de répartition des compétences entre les différents niveaux de collectivités, rendra beaucoup plus difficile les financements croisés. Or, lorsqu'une association ne dépend plus que d'un seul financeur public :
 - le risque d'instrumentalisation est plus élevé (perte d'autonomie de l'association par rapport aux pouvoirs publics) ;
 - le risque d'une dénaturation de la subvention est plus fort (contrepartie de services exigés par les pouvoirs publics).
- 2. La reconnaissance du rôle des conseils de développement qui ont permis la mobilisation des acteurs du territoire autour d'un projet global, économique, social, culturel, environnemental, afin de répondre aux enjeux et de construire des actions communes. Or, l'absence de rôle joué par ces conseils de développement, voir même leur suppression au niveau des agglomérations et des pays, constitue un recul important. Les dernières décennies ont vu se développer des démarches de concertation. Dans la période qui s'ouvre, l'aggravation de la crise rend encore plus nécessaire une telle mobilisation.

Le projet de réforme des collectivités territoriales forme un ensemble cohérent et nécessite, par conséquent, un travail de reconstruction global, lequel doit être envisagé dans un cadre de concertation préalable et selon une logique qui se situe à l'opposé de l'évolution actuelle. C'est pourquoi les modifications à la marge nous apparaissent insuffisantes en l'état actuel du texte.

Nous demandons des modifications en profondeur de la logique retenue par l'actuel projet de réforme des collectivités territoriales et l'ouverture sans délai d'une concertation pour une nouvelle étape de la décentralisation, en y associant en particulier les associations et les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Formuler une autre RGPP

La faillite d'un système de gestion inadapté

La RGPP (révision générale des politiques publiques) s'est traduite par la réduction du nombre de fonctionnaires, la création d'agences et la réduction des niveaux hiérarchiques, la disparition de nombreux services tant au niveau central que déconcentré. Le véritable objectif n'était pas d'améliorer les politiques publiques mais de diminuer les dépenses de l'État « considérées comme improductives » par les tenants du tout marché. Il n'y a pas eu de clarification des missions de l'État, ni de réflexion stratégique, de redéfinition des fonctions exercées. En particulier, la disparition ou le regroupement de nombreux corps techniques se traduit par de graves pertes de compétences. Les associations n'ont plus d'interlocuteurs compétents et à l'écoute des réalités de terrain. Certains amalgames sont des non-sens (jeunesse et sports fusionnés avec services vétérinaires dans certains départements).

Les services de l'État, en sous-effectifs, concentrent leurs aides sur les structures les plus importantes en délaissant celles dont la taille est plus réduite, et qui pourtant jouent un rôle essentiel en garantissant une diversité et une proximité des réponses aux besoins des populations, une équité entre les territoires. (Ex: le ministère de la culture concentre ses moyens sur les établissements nationaux, délaissant les acteurs locaux qui maillent l'ensemble des territoires pourtant indispensables à la diversité culturelle).

La véritable explication de cette réforme n'est pas de faire des économies (le recours au privé coûte plus cher). Elle est d'ordre idéologique et repose sur des préceptes de gestion à « l'anglo-saxonne » (New Public Management) : croyance en la supériorité du marché et de la gestion privée sur la gestion publique, en la possibilité de gérer l'Etat comme une entreprise (Ezra Suleiman, Le démantèlement de l'Etat démocratique, ed. du Seuil, 2005), le citoyen devenant un client.

Une autre RGPP est nécessaire

Pourtant, une autre RGPP est nécessaire, indispensable même dès lors qu'il s'agit de lutter efficacement contre les déficits publics. Mais, il convient au préalable de redéfinir les missions fondamentales de l'État : faire vivre les principes de liberté, d'égalité et de fraternité ; préserver les grands équilibres économiques, sociétaux, et environnementaux ; donner à l'ensemble des forces vives de la nation une vision à long terme pour une espérance nouvelle ; réguler l'économie pour lutter contre les inégalités sociales ; assurer l'accès de tous aux biens communs que sont l'éducation, la santé, la sécurité ; sauvegarder des services publics de qualité, etc...

Dans cette optique, la restauration de services publics de qualité ne passe pas uniquement par la réduction des coûts, ni la recherche de gain de productivité. Aucune comptabilité nationale ne dispose des outils permettant de mesurer « le mieux vivre ». Appréhender la qualité des services publics à travers le prisme de la comptabilité nationale est un non sens, de la même façon que le PIB ne suffit pas à mesurer le bienfait social (Rapport Stiglitz sur la mesure de la richesse nationale, 2009). Au contraire, la production d'utilité sociale commande de ne pas utiliser les mêmes outils d'évaluation que ceux utilisés pour la production d'objets standardisés. L'analyse du « retour sur investissement » d'une action d'intérêt général, d'utilité sociale ou de service public, exige des évaluations multicritères et participatives, qui sont rendues possibles, - voire même nécessaires si l'on tient compte du contexte économique actuel - mais qui ne sauraient se limiter à une simple mesure de productivité.

Au regard de ces objectifs, l'action publique axée sur la recherche d'un bien être durable peut se décliner en une activité productive, elle-même créatrice de richesses. A titre d'exemple, la mutation écologique souhaitée par nos concitoyens peut se traduire par des actions productrices de nombreux emplois (J. Gadrey).

Conséquences pour la reconnaissance des associations

La même logique s'applique aux actions associatives.

Nous demandons que les associations voient reconnaître le sens et la valeur de leur action tout comme leur faculté d'agir au service de l'intérêt général et du bien commun. L'évaluation des politiques publiques doit se doter d'outils de mesure permettant une évaluation quantitative et qualitative de ces actions. Pour cela, il faut redonner aux services des ministères les moyens financiers, réglementaires et humains nécessaires pour orienter, accompagner, contrôler.

Peser sur la réglementation européenne

La réglementation européenne concernant les aides aux associations découle d'une politique qui accorde la priorité absolue à « la concurrence libre et non faussée ». La réglementation européenne de 2005 limitait fortement les possibilités de subventions aux associations en les assimilant à des aides aux entreprises. Seules étaient autorisées, les aides à certains services d'intérêt général réalisés dans le cadre d'un mandat public et sous certaines conditions, laissant le choix aux États membres et aux collectivités territoriales de définir ce qu'est l'intérêt général en application du principe de subsidiarité. La Commission européenne se réservait le droit d'apprécier les cas « d'erreur manifeste ». De ce fait, les collectivités ont multiplié les recours aux procédures des marchés publics pour se prémunir du flou juridique qui leur laissait craindre une requalification des subventions.

La France s'est bien gardée d'utiliser les possibilités offertes par la réglementation européenne. Alors que d'autres pays ont étendu largement le champ des actions d'intérêt général, le gouvernement français s'est contenté de transposer les règles européennes contraignantes à l'ensemble des subventions aux associations.

La commission vient récemment d'actualiser avec le « Paquet Almunia » les règlements de 2006. Des assouplissements par rapport au « Paquet Monti-Kroes » précédent, portent principalement sur deux points :

- les aides aux SSIG (services sociaux d'intérêt général) placées en dehors du champ de la concurrence : une liste limitative définissant les secteurs concernés a été complétée.
- les aides de « minimis » : plafond élevé à 500 000 euros sur 3 ans (au lieu de 200.000 euros).

Les discussions sont encore en cours entre la commission et le Parlement européen, notamment sur le montant du plafond. On peut s'attendre à un certain assouplissement mais pas à une modification fondamentale la nouvelle législation du 20 décembre 2011. La négociation actuelle construit un nouvel étage un peu plus souple sur un dispositif profondément déséquilibré, dans lequel le droit de la concurrence continue de primer sur tous les autres.

À court terme

Il paraît encore possible d'intervenir au niveau européen pour peser sur la fin des négociations en demandant une élévation du seuil. Le Comité des régions propose un relèvement du seuil à 800.000 euros par an.

A court terme, c'est au niveau de l'État que l'on peut agir le plus efficacement, en déclarant certains secteurs d'activité comme étant d'intérêt général. En particulier, les actions menées dans le domaine de la culture, de l'éducation populaire et du sport amateur devraient être considérées comme relevant de l'intérêt général, sous certaines conditions. Il est nécessaire de définir par la loi les domaines et les critères qui permettent de protéger les actions d'intérêt général de la réglementation européenne sur les aides d'État.

Pour certains secteurs, dès lors que l'on estime que seul un organisme sans but lucratif permet d'atteindre l'intérêt général, il est nécessaire de protéger ces secteurs par une loi-cadre de mandatement en réservant le domaine d'intervention à des organisations non lucratives (à condition qu'elles répondent à certains critères et sous réserve d'une évaluation et d'un suivi par l'autorité publique). C'est ce que reconnaît la jurisprudence européenne avec l'arrêt Sodemare, et que d'autres pays ont mis en œuvre.

À moyen terme

Une action de plus longue haleine doit être entreprise, en accord avec d'autres partenaires européens, pour modifier les règles du jeu. La remise en cause des services publics est un élément central de la politique européenne depuis 20 ans. La crise très grave dans laquelle nous sommes engagés ne sera pas résolue par le recours systématique aux règles du « marché » ni sans reconnaître l'apport décisif des associations à la reconstruction d'une Europe solidaire.

Les instances communautaires doivent tenir compte des aspirations des peuples en acceptant d'élaborer et de développer un droit européen fondé sur l'élaboration et la défense de l'intérêt général, tel qu'envisagé par la Charte des droits fondamentaux, et au sein duquel le droit d'association serait reconnu à sa juste valeur. Ces dispositions peuvent prendre place dans la nécessaire révision des traités qui accompagnera l'émergence d'une Europe des citoyens.

Classification internationale des associations sans but lucratif

International Classification of Non-Profit Organizations (ICNPO)

Groupe 1

Culture, sports et loisirs

1100 - Culture et beaux-arts

Média et communications

Arts plastiques, architecture, céramique

Spectacles (orchestre, théâtre, opéra...)

Musée et conservation du patrimoine

Musique, chorales, groupes musicaux

Groupes artistiques amateurs

Bibliothèques

Ciné-clubs, clubs audiovisuels

Sociétés savantes (historiques, littéraires...)

Centres culturels et artistiques à objet multiple

1200- Sports et loisirs

Clubs, associations et fédérations sportives (y compris associations de chasse et de pêche)

Clubs de loisirs y compris clubs de 3º âge et amicales diverses (anciens élèves, anciens combattants, conscrits...) Organisations de loisirs à objectif multiple, comités des fêtes

Organisations socio-éducatives et éducation populaire (mouvements de jeunesse)

Rotary, Lyons, Soroptimistes...

1300- Tourisme social

Maisons et villages de vacances : colonies de vacances, auberges de jeunesse, gîtes ruraux, campings...

1400 - Autres organisations culturelles, sportives et de loisirs

Groupe 2

Éducation et recherche

2100 - Enseignement élémentaire, primaire et secondaire

2200 - Enseignement supérieur (au delà du baccalauréat)

2300 - Autres enseignements et formation continue

Écoles professionnelles ou technique

Formation continue et éducation permanente

Associations périscolaires, associations de parents d'élèves, associations d'étudiants, œuvres laïques, coopératives scolaires

Organisations éducatives à objet multiple

2400- Recherche

Recherche médicale

Recherche scientifique et technique

Recherche en sciences sociales et politiques

Organisation de recherche à vocation multiple

2500- Autres organisation du secteur éducatif

Groupe 3 Santé

3100- Hôpitaux et établissements de rééducation

Hôpitaux généraux

Établissements de rééducation

3200- Cliniques, maisons de convalescence et maisons de retraite médicalisées

3300- Santé mentale

Hôpitaux psychiatriques

Soins ambulatoires en santé mentale

Prévention du suicide, centres de désintoxication

3400- Autres services de santé

Dispensaires, soins infirmier et paramédical

Prévention et éducation sanitaire

Hospitalisation et autres soins à domicile

Services de rééducation

Services médicaux d'urgence

Associations de malades, de lutte contre une maladie

Groupe 4

Services sociaux

4100- Établissements et services sociaux

Établissements et services d'accueil et de protection de l'enfance

Établissements et services pour adolescente en difficulté

Établissements et services pour enfants handicapés

Établissements et services pour adultes handicapés (et CAT)

Établissements et services pour adultes en difficulté (centres d'hébergement et de réhabilitation sociale...)

Services sociaux pour les familles, associations familiales,

aide et conseil aux familles

Établissements et services pour personnes âgées (maisons de retraite, établissements de long séjour)

Crèches, garderies, haltes garderies

Aide-ménagère, services de proximité

Services d'entraide et autres services sociaux

Centres sociaux, maisons familiales rurales

4200- Secours d'urgence et aide aux migrants

Services de sécurité et de secours d'urgence, écoute téléphonique, téléalarme

Hébergement temporaire

Aide aux réfugiés et aux immigrés

Organisations de secours d'urgence et d'aides aux migrants à objectifs multiples

4300- Associations caritatives

Secours financiers et autres services aux personnes en difficulté

Secours en nature, distribution de nourriture et de vêtements Associations caritatives à buts multiples

4400- Autres organisations du domaine social

Groupe 5

Environnement

Contrôle et réduction de la pollution

Conservation et protection des ressources naturelles

Embellissement des espaces naturels

Protection des animaux

Protection et préservation de la faune sauvage

Services vétérinaires

Groupe 6

Développement local et logement

6100- Développement économique et local

Associations de voisinage, régies de quartier Développement économique, pépinières d'entreprises Syndicats d'initiative

6200- Logement

Foyers de jeunes travailleurs, d'immigrés Construction et réhabilitation de logements Aide au logement

6300- Emploi et formation

Stages d'insertion et de formation professionnelle Orientation professionnelle, aide à l'emploi Association de chômeurs

Réinsertion professionnelle : entreprises d'insertion, associations intermédiaires

6400- Autres organisations de développement local et logement

Groupe 7

Services juridiques et défense des droits

7100- Associations civique et de défense

Associations civiques

Organisation de défense des minorités, des groupes spécifiques

Défense des libertés publiques et des droits de l'homme Associations d'étrangers ou d'immigrés

Organisations de protection des consommateurs, des usagers des services publics

7200- Services juridiques

Assistance juridique, boutique de droit, centres de gestion Aide aux victimes

Services juridiques à objectifs multiples

7300- Autres organisations juridiques et de défense des droits

Groupe 8

Intermédiaires philanthropiques et promotion du bénévolat

Intermédiaires philanthropiques

Fondations recueillant et distribuant des fonds

Promotion et aide au bénévolat

Organisations spécialisées dans la collecte de fonds

Autres organisation intermédiaires philanthropiques et promotion du bénévolat

Groupe 9

Activités internationales

Relations et échanges culturels internationaux Associations d'aide au développement Secours d'urgence international Défense des droits de l'homme et de la paix dans le monde Autres activités internationales

Groupe 10

Associations professionnelles et syndicats

Associations professionnelles et organisations d'agriculteurs Chambres de commerce et de métiers Ordres et associations de professions libérales Syndicat

Autres associations professionnelles et syndicales

Groupe 11

Organisations non dénommées ailleurs

Répertoire National des Associations (RNA)

001000 activités politiques

002000 clubs, cercles de réflexion

003000 défense de droits fondamentaux

004000 justice

005000 information communication

006000 culture, pratiques d'activités artistiques, pratiques culturelles

007000 clubs de loisirs, relations

009000 action socioculturelle

010000 préservation du patrimoine

011000 sports, activités de plein air

013000 chasse pêche

014000 amicales, groupements affinitaires, groupements d'entraide (hors défense de droits fondamentaux)

015000 éducation formation

016000 recherche

017000 santé

018000 services et établissements médico-sociaux

019000 interventions sociales

020000 associations caritatives, humanitaires, aide au développement, bénévolat

021000 services familiaux, services aux personnes âgées

022000 conduite d'activités économiques

023000 représentation, promotion et défense d'intérêts économiques

024000 environnement, cadre de vie

030000 aide à l'emploi, développement local, promotion de solidarités économiques, vie locale

032000 logement

034000 tourisme

036000 sécurité, protection civile

038000 armée (dont prépa. militaire, médailles), anciens combattants

040000 activités religieuses, spirituelles et philosophiques

050000 domaines divers, domaines de nomenclature SITADELE à reclasser

001000 activités politiques

001005 associations à caractère politique général

001010 soutien, financement de partis et de campagnes électorales

001015 action politique locale

001020 action politique globale

001025 activités citoyennes européennes

002000 clubs, cercles de réflexion

002005 associations philanthropiques

002010 amicales laïques

002015 clubs de réflexion

002020 organisation de conférences

003000 défense de droits fondamentaux, activités civiques

003010 défense de la paix

003012 défense des droits des enfants

003015 défense des libertés publiques et des droits de l'Homme

003020 défense des droits des femmes, condition féminine

003025 défense de droits de personnes homosexuelles

003030 défense des droits des personnes en situation de handicap

003045 défense de droits de personnes rapatriées

003050 défense de droits de personnes étrangères ou immigrées, de personnes réfugiées 003035 association pour la défense de droits de minorités

003040 lutte contre les discriminations

003060 activités civiques, information civique

003200 protection des animaux

004000 justice

004010 médiation, prévention

004020 contrôle judiciaire, associations de personnels de justice

004025 accès aux droits dans les tribunaux, assistance juridique

004030 défense des droits des victimes

004035 maisons du droit, accès au droit

005000 information communication

005005 presse, édition

005010 radios privées

005015 audiovisuel

005020 réseaux Internet

005025 autres supports de communication

005030 auditeurs, consommateurs d'outils d'information et de communication

005035 professionnels de l'information et de communication

006000 culture, pratiques d'activités artistiques, pratiques culturelles

006005 bibliothèques, ludothèques, discothèques, vidéothè-

ques

006010 expression écrite, littérature, poésie

006020 arts graphiques, bandes dessinées, peinture, sculpture, architecture

006025 photographie, cinéma (dont ciné-clubs)

006030 chant choral, musique

006040 danse

006045 folklore

006070 théâtre, marionnettes, cirque, spectacles de variété

006090 artisanat, travaux manuels, bricolage, expositions

006100 promotion de l'art et des artistes

006105 loisirs scientifiques et techniques

006110 langues, dialectes, patois

006115 arts de la rue

007000 clubs de loisirs, relations

007002 aéroclubs

007003 modélisme

007005 bridge, jeux de cartes, échecs, dames, jeux de société...

007010 billard, quilles

007025 clubs de collectionneurs (hors sauvegarde, entretien du patrimoine, véhicules), philatélie, numismatique

007030 collectionneurs de véhicules, clubs amateurs de voitures anciennes

007035 cercles privés, fan clubs

007040 activités festives (soirées...)

007045 élevages canins, clubs de chiens de défense

007050 animaux familiers, colombophilie, aquariophilie

007060 gastronomie, cenologie, confréries, gourmets

007070 jardinage, jardins ouvriers, floralies

007075 échanges locaux, réseaux d'échanges

007080 centres de loisirs, clubs de loisirs multiples

007085 relaxation, sophrologie

007095 radioamateurs

009000 action socioculturelle

009005 maisons de jeunes, foyers, clubs de jeunes

009007 maisons de la culture, office municipal, centres culturels

009010 loisirs pour personnes en situation de handicap

009015 associations socio-éducatives, scoutisme

009020 centres aérés, colonies de vacances

009025 mouvements éducatifs de jeunesse et d'éducation populaire

009030 comités des fêtes

009035 foyers ruraux

009040 clubs troisième âge

009045 majorettes, twirlings, carnavals, défilés

009050 jumelages, échanges culturels, organisation d'échanges linguistiques, échanges culturels au plan international

010000 préservation du patrimoine

010005 collections d'objets, de documents, bibliothèques spécialisées pour la sauvegarde et l'entretien du patrimoine 010010 musées, collections historiques

010015 associations, sociétés savantes pour des études historiques, histoire du patrimoine

010017 sociétés, clubs de généalogie

010020 commémorations, entretien de monuments et sites historiques, souvenir militaire

010022 comités de défense du patrimoine

010030 construction de monuments (sauf lieux de culte)

011000 sports, activités de plein air

011004 arbitrage

011005 associations multisports locales

011010 associations multisports scolaires ou universitaires

011015 associations multisports d'entreprise

011018 handisport

011020 athlétisme (triathlon, pentathlon, footing, jogging)

011025 aviron, canoë-kayak (aviron, rafting, canoë-kayak, joutes)

011030 badminton (badminton, squash, pelote basque)

011035 boules (pétanque, boules)

011040 bowling

011045 danse sportive (danse sportive, hip hop, claquettes)

011050 équitation (équitation, hippisme, courses camarguaise, landaise)

011055 escalade, montagne (escalade, spéléologie, via ferrata, canyonisme, alpinisme)

011060 escrime

011065 basket-ball

011070 handball

011075 football (football, futsal)

011080 rugby (rugby à 13, à 15)

011085 volley ball (volley, beach volley)

011090 autres sports collectifs (baseball, hockey sur gazon,

hockey sur glace, football américain)

011092 hockey sur glace, sports de glace

011095 nautisme, glisse sur eau (ski nautique, surf, char à voile)

011100 golf

011105 gymnastique (gymnastique, gymnastique d'entretien, éducation physique, yoga), aérobic

011110 haltérophilie

011115 marche sportive (randonnée pédestre, raid, trekking, course orientation)

011120 musculation (culturisme, musculation)

011125 natation - baignade (natation, plongée)

011130 roller - skate

011135 sports aériens (avion, planeur, ULM, parachutisme)

011140 judo

011145 sports de combat (boxe, kick box, boxe thaï, lutte)

011150 autres arts martiaux (karaté, aïkido, taekwondo)

011155 sports de neige (ski alpin, ski de fond, snowboard) sports de montagne

011160 sports mécaniques (sport automobile, moto, trial)

011165 tennis (tennis, longue paume)

011170 tennis de table (tennis de table, ping-pong)

011175 tir (tir à l'arc, tir à balle, ball-trap), javelot

011180 cyclisme (cyclisme, vélo, VTT, y compris course d'orientation à vélo, cyclotourisme)

011185 voile (voile, dériveur, planche à voile)

011190 gestion d'équipements sportifs, organisation de rencontres sportives, organisation de championnats, clubs de supporters

011192 associations pour la promotion du sport, médailles, mérite sportif

011400 activités de plein air (dont saut à l'élastique)

013000 chasse pêche

013005 chasse

013010 pêche

014000 amicales, groupements affinitaires, groupements d'entraide (hors défense de droits fondamentaux)

014025 organisation de professions (hors caractère syndical) 014030 association du personnel d'une entreprise (hors ca-

ractère syndical)

014035 groupements d'entraide et de solidarité

014040 amicale de personnes originaires d'un même pays (hors défense des droits des étrangers), d'une même région du monde

014045 amicale de personnes originaires d'une même région 014050 associations féminines pour l'entraide et la solidarité (hors défense de droits fondamentaux)

014060 associations de personnes homosexuelles pour l'entraide et la solidarité (hors défense de droits fondamentaux)

014070 associations de personnes en situation de handicap pour l'entraide et la solidarité (hors défense de droits fondamentaux)

014080 associations de classe d'âge

015000 éducation formation

015005 parents d'élèves

015010 organisation de professions enseignantes, amicales de personnel

015025 associations périscolaires, coopération scolaire, aide à l'enseignement

015030 œuvres sociales en faveur des élèves, œuvres en faveur des pupilles de la nation

015035 organisme de gestion d'établissement d'enseignement général et technique

015040 organisme de gestion d'établissement d'enseignement supérieur

015045 établissement de formation professionnelle, de formation continue, centre d'enseignement et de formation

015065 associations d'étudiants, d'élèves

015070 amicales, associations d'anciens étudiants, d'anciens élèves

015075 amicales, associations du personnel d'établissements scolaires ou universitaires

015085 organisation, financement de voyages d'études, d'échanges, pour scolaires ou universitaires

015087 études et formatons linguistiques

015090 promotion de titres, de diplômes

015100 apprentissage

015105 maisons familiales rurales

016000 recherche

016005 recherche sur l'éducation et la formation

016010 recherche sur la culture

016015 recherche sur la vie sociale et politique

016025 recherche sur l'environnement et le climat

016030 association de recherches scientifiques, sciences physiques, sciences humaines...

016050 autres associations de recherche

016080 diffusion de savoirs, sociétés savantes, sociétés académiques

017000 santé

017005 cliniques, centres médicaux, hôpitaux, sanatoriums, établissements de rééducation, maisons de convalescence

017015 hôpitaux psychiatriques, soins ambulatoires en santé mentale

017020 dispensaires, soins infirmiers, services paramédicaux, services de garde

017025 services médicaux d'urgence

017045 centres de réadaptation

017055 accompagnement, aide aux malades

017065 don de sang, don d'organe

017075 gestion de matériel médical

017085 hygiène diététique

017095 accueil, information pour contraception et avortement

017105 médecine du travail

017115 dépistage, prévention du sida

017120 éducation sanitaire, prévention générale

017125 prévention de maladies, dépistage de maladies (autres que le sida)

017130 association de personnes malades, ou anciens malades

017135 homéopathie, médecines douces

017145 organisation des professions médicales, organisation des professions paramédicales

017155 organisation de congrès médicaux

017200 recherche médicale

017210 financement de la recherche médicale

017300 médecine animale, vétérinaire

018000 services et établissements médico-sociaux

018005 accueil et protection de la petite enfance

018010 établissements et services pour adolescents en difficulté

018015 établissements et services pour enfants handicapés, établissements et services pour adultes handicapés, y compris les CAT (centres d'aide par le travail).

018025 établissements et services pour adultes en difficulté,

CHRS (centres d'hébergement et de réadaptation sociale) 018030 prévention et lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme, la toxicomanie

018040 aide aux accidentés du travail

018045 aide aux victimes de maladies professionnelles

018050 aide sociale aux personnes en situation de handicap

019000 interventions sociales

019004 aide et conseils aux familles

019005 associations familiales, services sociaux pour les familles

019010 centres sociaux et socioculturels, foyers de jeunes travailleurs, centres d'études et d'action sociale

019012 lutte contre le surendettement

019014 lutte contre l'illettrisme

019016 aide à l'insertion des jeunes

019020 groupements de chômeurs, aide aux chômeurs

019025 aide aux réfugiés et aux immigrés (hors défense de droits fondamentaux)

019030 aide aux victimes de calamités naturelles, de catastrophes naturelles

019032 aide aux victimes de violences conjugales

019035 aide aux victimes de violences faites aux enfants

019040 aide aux personnes en danger, solitude, désespoir, soutien psychologique et moral

019042 lutte contre la violence routière

019045 lutte contre diverses formes de violence

019047 foyers socio-éducatifs

019050 réinsertion des délinquants

019055 soutien aux détenus, reclassement des détenus

020000 associations. caritatives, humanitaires, aide au développement, bénévolat

020005 secours financiers et autres services aux personnes en difficulté

020010 secours en nature, distribution de nourriture et de vêtements

020015 associations caritatives à but multiple

020020 associations caritatives intervenant au plan international

020025 développement du bénévolat

021000 services familiaux, services aux personnes âgées

021005 crèches, garderies, haltes garderies

021010 aide à domicile

021015 services aux personnes âgées (téléalarme...)

021020 foyers pour personnes âgées, maisons de retraite, maisons de retraite médicalisées

022000 conduite d'activités économiques

022510 cantines, restaurants d'entreprises

022515 centres de gestion, centres juridiques, audits

022520 gestion financière, gestion immobilière

022525 études techniques

022530 groupement d'achat, groupement d'entreprises

022535 amicales de commercants, organisation de foires

022540 chambres de commerce, chambres économiques

022542 association à but commercial, développement économique

022543 transports

022545 caisses de retraite, de prévoyance, de pensions

022550 caisses de congés payés, caisses de secours

023000 représentation, promotion et défense d'intérêts économiques

023001 usagers de services publics

023002 mouvements de consommateurs

023003 association de défense des contribuables

023004 association d'actionnaires, d'épargnants

023005 groupements de salariés à caractère syndical

023007 groupements professionnels

023010 associations de défense d'intérêts des retraités ou des personnes âgées

023020 associations d'exploitants agricoles, élevage, horticulture, aviculture, apiculture, viticulture, viniculture

023022 associations d'intérêts maritimes, marins

023025 associations pour la représentation d'artisans, de commerçants

023030 unions patronales

023035 association de représentation de professions libérales

023040 représentation d'intérêts économiques sectoriels

023045 représentation d'intérêts régionaux et locaux

024000 environnement, cadre de vie

024005 pollutions, assainissement

024010 ressources naturelles

024015 espaces naturels

024020 protection de sites naturels

024025 préservation de la faune sauvage

024030 préservation de la flore sauvage

024035 comités de défense, comités de sauvegarde

024040 mouvements écologiques

024045 défense et amélioration du cadre de vie

024050 actions de sensibilisation à l'environnement et au développement durable

030000 aide à l'emploi, développement local, promotion de solidarités économiques, vie locale

030005 comité, défense d'un emploi

030010 entreprises d'insertion, associations intermédiaires, régies de quartier

030012 comités de défense et d'animation de quartier, association locale ou municipale

030015 groupement d'employeurs

030020 aide à la création d'activités économiques individuelles

030050 promotion d'initiatives de développement durable

032000 logement

032510 aide au logement

032520 associations et comités de locataires, de propriétaires, comités de logement

032525 réhabilitation et construction de logements

034000 tourisme

034210 auberges de jeunesse, organisation de voyages,

034220 maisons et villages de vacances

034230 gîtes ruraux, camping, caravaning, naturisme

034240 syndicats d'initiative, offices de tourisme, salons du tourisme

036000 sécurité, protection civile

036510 amicale de sapeurs pompiers

036520 sauvetage, secourisme, protection civile

036530 prévention, formation, cours de secourisme

036535 sécurité routière

036540 sauvetage en mer

036545 sécurité et sauvetage en montagne

038000 armée (dont prépa. militaire, médailles), anciens combattants

038105 anciens combattants

038110 associations de militaires, amicales, associations de conscrits

040000 activités religieuses, spirituelles et philosophiques

Classification des associations FFBA

				Film Cinema			
SPORTS	N°	Skate	1 36	Folklore			
Aérobic	1 50	Squash	1 35	Histoire			
Aéro-Club	1 07	Supporter Sports	1 98	Lettres-Littérature			
Alpinisme	1 13	Tennis	1 06	Majorettes			
Archers	1 67	Tennis de table	1 30	Musée			
Ass. Sport. Enseignement	1 91	Tir	1 08	Office municipal culture			
Ass. Sport. Professionnelle	1 92	Tir à l'arc	1 47	Peinture			
			1 64	Poésie			
Ass. Sport et Culture	1 80	Trampoline		Théâtre			
Athlétisme	1 28	Twirling	1 66				
Auto Moto	1 68	ULM	1 54	PATRIOTISME			
Automobile	1 09	Vespa	1 20	ADEIF			
Aviron	1 10	Voile	1 37	Anciens marins			
Badmington	1 52	Vol-à-voile	1 49	Ass. patriotique			
Ball trap	1 12	Volley-ball	1 17	Déportés			
Basket	1 31	Water-polo	1 57	Divers patriotisme			
Bateaux	1 69	Yachting	1 44	Engagés volontaires			
Bi-Cross	1 46	SOCIAL-SOLIDARITÉ	N°	Évadés			
Billard	1 70	3e âge	2 21	FFI			
Boules-Pétanque	1 71	Accueil en gare	2 22	FNACA			
Bowling	1 43	ADAPEI		Intendance			
Boxe	1 29		2 23	Légionnaires			
Catch	1 60	Aide à domicile	2 24				
Chasse	1 73	Aide humanitaire	2 35	Médailles militaires			
Colombophilie	1 74	Alcool Croix Bleue	2 26	Prisonniers de guerre			
•		Aveugles	2 25	Rhin et Danube			
Course à pied		Centre d'animation	2 39	Soldat de France			
Cyclisme	1 18	Centre d'éducation	2 18	Souvenir français			
Divers et autres sports	1 99	Centre social	2 02	UNC Combattants			
Équitation	1 72	Centre de vacances	2 37	SANTÉ			
Escrime	1 34	Divers Social	2 99	Cancer			
Football	1 01	Éducation populaire	2 10	Croix Rouge			
Footing	1 61	Émigrés	2 27	Dentaire			
Golf	1 65	Enfance Adolescence	2 28	Divers Santé			
Gymnastique	1 03		2 29				
Haltérophilie	1 39	Fabrique de l'Église		Donneurs de sang			
Hand-Ball	1 05	Familiales	2 05	Dons d'organes			
Hippisme	1 22	Familles monoparentales	2 30	Protection civile			
Hockey	1 53	Femmes	2 32	Sapeurs pompiers			
Judo	1 21	Foyer de jeunes	2 03	Secours Croix Blanche			
Karaté	1 32	Foyer paroisse	2 14	DÉFENSE			
Karting	1 56	Foyer rural	2 04	Chômeurs			
Kayak	1 02	Foyer socio-éducatif	2 16	Consommateurs			
Kung-fu	1 19	Handicap	2 33	Défense des consommateurs			
Lutte	1 51	Jeunes travailleurs	2 11	Défense des locataires			
Mérite Sportif	1 11	Maison de la Culture	2 12	Défense des propriétaires			
		Malentendants	2 34	Divers défense			
Moto-Cross		MJC	2 01	Jeunes agriculteurs			
Natation		Mouvement de jeunes	2 20	Parents d'élèves			
Nautisme	1 16	Sans logis	2 19	SPA			
OMS - Office Municipal	1 45	UNICEF	2 36				
Parachutisme	1 40			Syndicat agricole			
Patin à roulettes	1 62	CULTURE	N°	Syndicat associatif			
Patinage	1 14	Artistes	3 80	Syndicat boulanger			
Pêche Pisciculture	1 75	Beaux-arts	3 89	Syndicat maraîcher			
Planeurs	1 42	Bibliothèque	3 04	Travailleurs			
Plongée	1 41	Centre Culturel	3 05	Unions de commerçants			
Quilles	1 76	Chorégraphie	3 50	Viticulture cenologie			
Rugby	1 23	Club artistique	3 31	-			
·J-J			- *				

3 32

3 25 3 53

99 3

3

Club culturel

Danse country

Divers culturel

Film Cinéma

Danse

MUSIOUE	N	l°
MUSIQUE Orchestre de chambre	7	23
Accordéon	7	23 05
Chorale	7	02
Cithare	7	17
Clairon	7	14
Divers musique	7	99
École musique	7	22
Ensembles divers	7	28
Fanfare	7	03
Fédération musiques	7	90
Festival musiques	7	30
Flûte	7	18
Harmonie	7	04
Instrumental	7	15
Mandoline	7	12
Musique folklorique	7	13
Orchestre jazz	7	09
Orchestre danse	7	25
Orchestre rock	7	26
Orchestre symphonique	7	80
Orchestre variété	7	24
Orgue	7	10
Piano	7	21
Société musicale	7	01
Solfège	7	19
Trompe de chasse	7	11
Trompette	7	16
Violon	7	20
LOISIRS-NATURE	١	
Ami do la Torro		
Ami de la Terre	8	61
Amicale classe	8	23
Amicale classe Apiculture	8	23 62
Amicale classe Apiculture Aquariophilie	8 8 8	23 62 63
Amicale classe Apiculture Aquariophilie Arboriculture	8 8 8 8	23 62 63 64
Amicale classe Apiculture Aquariophilie Arboriculture Archéologie	8 8 8 8	23 62 63 64 26
Amicale classe Apiculture Aquariophilie Arboriculture Archéologie Astronomie	8 8 8 8 8	23 62 63 64 26 27
Amicale classe Apiculture Aquariophilie Arboriculture Archéologie Astronomie Aviculture	8 8 8 8 8	23 62 63 64 26 27 65
Amicale classe Apiculture Aquariophilie Arboriculture Archéologie Astronomie Aviculture Botanique	8 8 8 8 8 8	23 62 63 64 26 27 65 28
Amicale classe Apiculture Aquariophilie Arboriculture Archéologie Astronomie Aviculture Botanique Bridge	8 8 8 8 8 8 8	23 62 63 64 26 27 65 28 29
Amicale classe Apiculture Aquariophilie Arboriculture Archéologie Astronomie Aviculture Botanique Bridge Camping	8 8 8 8 8 8 8 8	23 62 63 64 26 27 65 28 29 66
Amicale classe Apiculture Aquariophilie Arboriculture Archéologie Astronomie Aviculture Botanique Bridge Camping Cercle de loisirs	8 8 8 8 8 8 8 8	23 62 63 64 26 27 65 28 29 66 08
Amicale classe Apiculture Aquariophilie Arboriculture Archéologie Astronomie Aviculture Botanique Bridge Camping Cercle de loisirs Chiffres et lettres	8 8 8 8 8 8 8 8 8	23 62 63 64 26 27 65 28 29 66 08 30
Amicale classe Apiculture Aquariophilie Arboriculture Archéologie Astronomie Aviculture Botanique Bridge Camping Cercle de loisirs Chiffres et lettres Cibie radios	8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8	23 62 63 64 26 27 65 28 29 66 08 30 22
Amicale classe Apiculture Aquariophilie Arboriculture Archéologie Astronomie Aviculture Botanique Bridge Camping Cercle de loisirs Chiffres et lettres Cibie radios Club de détente	8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8	23 62 63 64 26 27 65 28 29 66 08 30 22 54
Amicale classe Apiculture Aquariophilie Arboriculture Archéologie Astronomie Aviculture Botanique Bridge Camping Cercle de loisirs Chiffres et lettres Cibie radios Club de détente Club vosgien	8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8	23 62 63 64 26 27 65 28 29 66 08 30 22 54 52
Amicale classe Apiculture Aquariophilie Arboriculture Archéologie Astronomie Aviculture Botanique Bridge Camping Cercle de loisirs Chiffres et lettres Cibie radios Club de détente Club vosgien Collectionneurs	8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8	23 62 63 64 26 27 65 28 29 66 08 30 22 54 52 31
Amicale classe Apiculture Aquariophilie Arboriculture Archéologie Astronomie Aviculture Botanique Bridge Camping Cercle de loisirs Chiffres et lettres Cibie radios Club de détente Club vosgien Collectionneurs Damiers	8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8	23 62 63 64 26 27 65 28 29 66 08 30 22 54 52 31 32
Amicale classe Apiculture Aquariophilie Arboriculture Archéologie Astronomie Aviculture Botanique Bridge Camping Cercle de loisirs Chiffres et lettres Cibie radios Club de détente Club vosgien Collectionneurs Damiers Divers loisirs	8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8	23 62 63 64 26 27 65 28 29 66 08 30 22 54 52 31 32 99
Amicale classe Apiculture Aquariophilie Arboriculture Archéologie Astronomie Aviculture Botanique Bridge Camping Cercle de loisirs Chiffres et lettres Cibie radios Club de détente Club vosgien Collectionneurs Damiers Divers loisirs Échecs	8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8	23 62 63 64 26 27 65 28 29 66 08 30 22 54 52 31 32 99 33
Amicale classe Apiculture Aquariophilie Arboriculture Archéologie Astronomie Aviculture Botanique Bridge Camping Cercle de loisirs Chiffres et lettres Cibie radios Club de détente Club vosgien Collectionneurs Damiers Divers loisirs Échecs Écologie	8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8	23 62 63 64 26 27 65 28 29 66 08 30 22 54 52 99 33 34
Amicale classe Apiculture Aquariophilie Arboriculture Archéologie Astronomie Aviculture Botanique Bridge Camping Cercle de loisirs Chiffres et lettres Cibie radios Club de détente Club vosgien Collectionneurs Damiers Divers loisirs Échecs Écologie Électronique	8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8	23 62 63 64 26 27 65 28 29 66 08 30 22 54 52 99 33 34 35
Amicale classe Apiculture Aquariophilie Arboriculture Archéologie Astronomie Aviculture Botanique Bridge Camping Cercle de loisirs Chiffres et lettres Cibie radios Club de détente Club vosgien Collectionneurs Damiers Divers loisirs Échecs Écologie	8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8	23 62 63 64 26 27 65 28 29 66 08 30 22 54 52 31 32 99 33 34 35 67
Amicale classe Apiculture Aquariophilie Arboriculture Archéologie Astronomie Aviculture Botanique Bridge Camping Cercle de loisirs Chiffres et lettres Cibie radios Club de détente Club vosgien Collectionneurs Damiers Divers loisirs Échecs Écologie Électronique Émulation canine Excursion	8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8	23 62 63 64 26 27 65 28 29 66 08 30 22 54 52 99 33 34 35
Amicale classe Apiculture Aquariophilie Arboriculture Archéologie Astronomie Aviculture Botanique Bridge Camping Cercle de loisirs Chiffres et lettres Cibie radios Club de détente Club vosgien Collectionneurs Damiers Divers loisirs Échecs Écologie Électronique Émulation canine	8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8	23 62 63 64 26 27 65 28 29 66 08 30 22 54 52 31 32 99 33 34 35 67 04
Amicale classe Apiculture Aquariophilie Arboriculture Archéologie Astronomie Aviculture Botanique Bridge Camping Cercle de loisirs Chiffres et lettres Cibie radios Club de détente Club vosgien Collectionneurs Damiers Divers loisirs Échecs Écologie Électronique Émulation canine Excursion Géologie	8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8	23 62 63 64 26 27 65 28 29 66 08 30 22 54 52 31 32 99 33 34 35 67 04 36
Amicale classe Apiculture Aquariophilie Arboriculture Archéologie Astronomie Aviculture Botanique Bridge Camping Cercle de loisirs Chiffres et lettres Cibie radios Club de détente Club vosgien Collectionneurs Damiers Divers loisirs Échecs Écologie Électronique Émulation canine Excursion Géologie Géométrie	8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8	23 62 63 64 26 27 65 28 29 66 08 30 22 54 52 31 32 99 33 34 35 67 04 36 37 38 38 39 39 39 39 39 39 39 39 39 39 39 39 39
Amicale classe Apiculture Aquariophilie Arboriculture Archéologie Astronomie Aviculture Botanique Bridge Camping Cercle de loisirs Chiffres et lettres Cibie radios Club de détente Club vosgien Collectionneurs Damiers Divers loisirs Échecs Écologie Électronique Émulation canine Excursion Géologie Géométrie Informatique	8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8	23 62 63 64 26 27 65 28 29 66 08 30 22 54 52 31 32 99 33 34 35 67 04 36 37 38 39 39 39 39 39 39 39 39 39 39 39 39 39
Amicale classe Apiculture Aquariophilie Arboriculture Archéologie Astronomie Aviculture Botanique Bridge Camping Cercle de loisirs Chiffres et lettres Cibie radios Club de détente Club vosgien Collectionneurs Damiers Divers loisirs Échecs Écologie Électronique Émulation canine Excursion Géologie Géométrie Informatique Jeux culturels Jeux de société	8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8	23 62 63 64 26 27 65 28 29 66 08 30 22 54 52 31 32 99 33 34 35 67 04 36 37 38 39 39 39 39 39 39 39 39 39 39 39 39 39
Amicale classe Apiculture Aquariophilie Arboriculture Archéologie Astronomie Aviculture Botanique Bridge Camping Cercle de loisirs Chiffres et lettres Cibie radios Club de détente Club vosgien Collectionneurs Damiers Divers loisirs Échecs Écologie Électronique Émulation canine Excursion Géologie Géométrie Informatique Jeux culturels Jeux de cartes	8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8	23 62 63 64 26 27 65 28 29 66 08 30 22 54 52 31 32 99 33 34 35 67 04 36 37 38 39 39 39 39 39 39 39 39 39 39 39 39 39

Modélisme	8	42	Télé Vidéo	8	09
Mosaïque	8	43	Touring club	8	68
Mycologie	8	40	Yoga	8	24
Nature	8	16	DIVERS	١	l°
Ornithologie	8	44	Ass. communale	9	13
Philatélie	8	45	Ass. gestion de salle	9	12
Photographie	8	46	Club d'épargne	9	38
Pollution	8	53	Comité de jumelage	9	08
Poterie	8	47	Comité d'entreprise	9	17
Randonnée	8	05	Comité des fêtes	9	04
Sciences	8	48	Divers	9	99
Scrabble	8	49	Syndicat d'initiative	9	06
Spéléologie	8	50	Syrialout a miliativo	,	00
Tarots	8	51	© FFBA 2012 - Reproduction interdite		

Programme de formation initiale des dirigeants (FFBA)

A. Formalités de constitution d'une association

- La loi de 1901 et son décret.
- Le Droit local d'Alsace-Moselle.
- Démarches de constitution et de suivi.
- Statuts types règlement intérieur.

B. Fonctionnement de l'association

- Conseil d'Administration Comité.
- Assemblées Générales (convocation, P.V., élection).
- Comptabilité (cahier journal, compte de résultat, bilan, budget prévisionnel).
- Membres (cotisations fixées par A.G.).
- Bulletins d'adhésion (réf. aux statuts et règlement intérieur).

C. Conséquences juridiques et responsabilité des dirigeants

- Association / personne morale.
- Responsabilité du Président, Trésorier, dirigeants, membres.
- Assurance R.C. (exemples de contrat), Protection juridique.
- Protection sociale des intervenants extérieurs (profs, musiciens, salariés, etc...).

D. Démarches administratives régulières auprès de :

- La Mairie.
- Les services fiscaux (régime fiscal des associations).
- L'URSSAF et les autres caisses sociales (déclaration et fonctionnement).
- La SACEM et la SACD (principes, tarifs et procédures).
- La Presse.

E. Discussions et échanges, les réglementations particulières

• Divers (loto, marchés aux puces, déplacements des jeunes en voiture, protocole).



FFBA - Fédération Française du Bénévolat et de la vie Associative 4 rue des Castors \mid 68200 MULHOUSE

E-mail: contact@benevolat.org | Tél.: 03 89 43 36 66